

Ordre du jour

du Conseil Syndical du 06 novembre 2025

111, rue du Dirigeable – ZI Les Paluds- 13400 AUBAGNE

- **Délibération n°1 :** Programme de gestion et de restauration des cours d'eau sur le territoire de l'EPAGE HuCA – Année 2026 – Demande de subventions
- **Délibération n°2 :** Élaboration de Plans Pluriannuels de Gestion Sédimentaire sur les bassins versant Aygalades et Côtiers - Demande de subventions
- **Délibération n°3 :** Convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume pour l'élaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides
- **Délibération n°4 :** Réseau de mesures sur le périmètre de l'EPAGE HuCA – gestion, maintenance du réseau et diffusion des données
- **Délibération n°5 :** Plan de lutte contre les déchets abandonnés sur le territoire HuCA : approbation de la convention de partenariat avec CITEO pour l'année 2025
- **Délibération n°6 :** Dispositif expérimental de piégeage de déchets sur le Merlançon à Aubagne - approbation d'une convention relative à sa mise en place et à son exploitation
- **Délibération n°7 :** Lancement de l'appel à projets ISEF pour les années 2026 et 2027 - Approbation du principe et des modalités et sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.
- **Délibération n°8 :** Convention de partenariat entre l'Éducation Nationale (Académie d'Aix-Marseille) et l'EPAGE HuCA dans le cadre de la stratégie ISEF
- **Délibération n°9 :** Adhésion de l'EPAGE à l'AGAM pour l'année 2026
- **Délibération n°10 :** Demande de financement de postes à l'Agence de l'Eau pour l'année 2026
- **Délibération n°11 :** Ouverture de postes, recrutements et actualisation du tableau des effectifs
- **Délibération n°12 :** Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels
- **Délibération n°13 :** Participation employeur relative à la protection sociale complémentaire du personnel et à la prévoyance
- **Délibération n°14 :** Renouvellement d'adhésion au comité des œuvres sociales et représentant élus
- **Délibération n°15 :** Affiliation à la médecine du travail du CDG 13 (nouveau contrat pluriannuel)
- **Délibération n°16 :** Renouvellement de l'accompagnement du CDG 13 pour la GED (gestion électronique des données)

Points divers

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS: Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Olivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS: M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

DÉLIBÉRATION N°1

OBJET : Programme de gestion et de restauration des cours d'eau sur le territoire de l'EPAGE HuCA – Année 2026 – Demande de subventions

Monsieur Didier REAULT rappelle,

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades assure une gestion intégrée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire.

La mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion et de restauration de la ripisylve s'effectue sur le territoire d'adhésion de l'EPAGE de façon statutaire, c'est-à-dire par transfert de la compétence GEMAPI à notre EPAGE par ses membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ces travaux constituent la première étape de notre politique globale de restauration des milieux et de prévention des inondations, dans une vision de reconquête des trames vertes et bleues naturelles. À l'appui d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Intérêt Général, l'EPAGE HuCA réalise depuis plus de vingt ans des

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°1

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

travaux en lieu et place des propriétaires riverains défaillant vis-à-vis de leurs obligations fixées par le Code de l'Environnement (article L.215-14).

Dans ce cadre, l'EPAGE HuCA porte des travaux forestiers (débroussaillage, élagage, retrait d'embâcles, protection de berges en génie végétale, etc.) au droit de zones à enjeux (écologique, humain et patrimonial) afin de favoriser la régénération de la ripisylve si utile à la préservation desdits enjeux. Des actions de renaturation sur des sites spécifiques vont aussi permettre d'accompagner ces actions de restauration et ainsi revitaliser les trames pour un retour des principales fonctions de la ripisylve. Ces actions seront associées à une stratégie pérenne de lutte contre les espèces exogènes envahissantes (EEE). En complément, des opérations ponctuelles de remobilisation de bancs alluvionnaires (atterrissements) sont également réalisés. Cette première réponse sur la question de la gestion des matériaux s'inscrit dans une stratégie globale qui vise à termes l'élaboration d'un plan de gestion du transport sédimentaire sur le bassin versant de l'Huveaune. En fonction des conclusions de cette étude et des échanges avec les services de l'État (DDTM) il sera envisagé d'étendre cette stratégie aux Aygalades et aux Côtiers Méditerranéens.

Toutes ces opérations s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle (définie à l'appui d'études "PPGE" et de dossier "DIG"- déclaration d'intérêt général). Ces travaux s'articulent avec les projets d'aménagements et de valorisation des berges portés sur différents secteurs des bassins versants de l'Huveaune, des Aygalades et des Côtiers du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (de Fos-sur-Mer à La Ciotat).

VUS

- Les arrêtés inters préfectoraux du 4 août 2017 (prorogée en 2021 jusqu'au 4 août 2027 : arrêté 78-2021 PRO) et du 21 décembre 2018 (prorogée le 28 juillet 2023 jusqu'en juillet 2028 : arrêté 9-2023 RN) portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour les programmes pluriannuels de travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune et ses affluents,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- L'arrêté inter préfectoral 166 2022 DIG/DE du 28 février 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau encore non concernés par une DIG sur le bassin versant de l'Huveaune,
- L'arrêté préfectoral 250-2021 DIG du 28 mars 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant des Aygalades et de la Caravelle,
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 : arrêté 78-2023 DIG/ED portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau Côtiers Est et Ouest du territoire de l'EPAGE HuCA.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°1

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

CONSIDÉRANT

- Que la gestion et la restauration des cours d'eau effectuées via la mise en œuvre de programmes pluriannuels est essentielle pour la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et la lutte contre les inondations,
- Qu'il s'agit sur l'ensemble du territoire de l'EPAGE HuCA d'une compétence statutaire confiée par transfert à l'EPAGE HuCA, par ses deux EPCI membres,
- Les documents PPGE et DIG et le programme prévisionnel 2026 de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'EPAGE HuCA,
- Qu'il est nécessaire de solliciter les partenaires institutionnels et financiers pour le financement de ce programme de travaux,
- L'avis favorable des membres du bureau.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Didier REAULT,

DÉLIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions au meilleur taux de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2026, selon le plan de financement en annexe 1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
 Président de l'EPAGE
 Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
 compte tenu de la réception
 en Préfecture le
 et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

**Annexe 1 : Éléments financiers relatifs au programme 2026 de gestion des cours d'eau
au titre de la GEMAPI**

Montant prévisionnel : 660 000 € TTC – 550 000 € HT

(Dépenses en section d'investissement)

Financeur	Montant € HT et taux de financement (%)
EPAGE HuCA	247 500 € (45 %)
Agence de l'Eau	137 500 € (25 %)
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	165 000 € (30 %)

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°1

4

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Olivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

DÉLIBÉRATION N°2

OBJET : Élaboration de Plans Pluriannuels de Gestion Séimentaire sur les bassins versant Aygalades et Côtiers - Demande de subventions

Monsieur Didier RÉAULT rapporte,

À l'heure actuelle, l'EPAGE dispose de deux DIG « Déclaration d'Intérêt Général » (encadrée par l'article L211-7 du Code de l'Environnement) couvrant son intervention sur les bassins versants des Aygalades et des Côtiers Méditerranéens. Pour rappel, ces outils permettent de réaliser des interventions sous maîtrise d'ouvrage public sur des parcelles privées (en lieu et place de propriétaires défaillants ; article L.215-14 du CE). À ce titre et à l'appui de PPGE, l'EPAGE HuCA peut intervenir pour mener des actions d'entretien sur la végétation et sur les sédiments (uniquement pour de la scarification).

Afin d'aller plus loin sur le volet séimentaire mais aussi pour répondre aux nombreuses sollicitations des communes, l'EPAGE HuCA souhaite réaliser des plans pluriannuels de gestion séimentaire permettant :

- D'actualiser les diagnostics séimentaires des PPGE préétablis,

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n° 2

EPAGE HuCA

1
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

- D'apporter une réelle vision hydromorphologique à l'échelle de certains tronçons, voire de sous bassins versants,
- D'établir un programme d'actions concret et ambitieux sur ce volet,
- De rédiger les dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux prévus dans les programmes d'actions.

Le montant de cette opération est estimé à 250 000 € TTC. Le plan de financement envisagé est le suivant :

Financeur	Montant € et taux de financement (%)
Maitre d'Ouvrage	50 000 € (20 %)
Agence de l'Eau	125 000 € (50 %)
Conseil Départemental 13	75 000 € (30 %)

VUS

- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- L'arrêté préfectoral 250-2021 DIG du 28 mars 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant des Aygalades et de la Caravelle,
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 : arrêté 78-2023 DIG/ED portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau côtiers Est et Ouest du territoire de l'EPAGE HuCA.

CONSIDÉRANT

- Les sollicitations diverses autour des problématiques des bassins versants,
- La vulnérabilité du territoire face au risque inondation et la nécessité d'accompagner dans la meilleure dynamique possible le renforcement de sa prévention et de sa gestion,
- La nécessité d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'EPAGE et de ses membres,

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Didier RÉAULT,

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n° 2

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux 2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.112

DÉLIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à déposer des dossiers de demandes de subventions aux meilleurs taux concernant l'étude susmentionnée auprès de l'ensemble de nos partenaires financiers, à savoir le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n° 2

Convention de partenariat Technique et Financière

CONVENTION 2025-7

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 013-200088474-20251106-2025_64-DE

Berger
Levraud

Entre d'une part :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, représenté par son Président Monsieur Michel GROS, siégeant Bât. Nazareth – 2219 CD80 Route de Nans – 83640 PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME.

Ci-après désigné « le Parc naturel régional de la Sainte-Baume »

Et d'autre part :

L'Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune – Côtiers – Aygalades, représenté par son Président, Laurent SIMON, siégeant 932 Avenue de la Fleuride, 13400 Aubagne.

Ci-après désignée « l'EPAGE HuCA »

Article 1 : Objet de la convention

La réalisation du Plan de gestion stratégique des zones humides (PGSZH) du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Ce projet bénéficie du soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Ce travail, conformément aux engagements de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, vise à protéger et restaurer les zones humides en intégrant leur gestion dans l'aménagement du territoire.

Il permet de fournir aux acteurs locaux une vision globale et stratégique pour favoriser le passage à l'action. Il identifie et analyse les fonctions et services rendus par ces milieux et les pressions auxquelles ils sont soumis. Sur cette base, il hiérarchise les enjeux de préservation et propose un programme d'action par ordre de priorité.

Cet enjeu et ces objectifs sont communs aux deux partenaires.

La présente convention précise leurs engagements respectifs et les modalités techniques et financières du partenariat entre le Parc naturel régional de la Sainte-Baume et l'EPAGE HuCA.

Une autre vie s'invente ici

Article 2 : Engagement des parties

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume :

- est désigné maître d'ouvrage de l'élaboration du Plan de gestion stratégique des zones humides sur son territoire, il porte administrativement les études d'inventaire et d'analyse des fonctionnalités des zones humides et coordonne la concertation des acteurs du territoire.
- associe l'EPAGE HuCA à l'ensemble des instances de décisions techniques (comité techniques) et politiques (comité de pilotage) liées à cette étude.
- transfère à l'EPAGE HuCA l'ensemble des données brutes et d'analyse concernant les bassins versants sur ce territoire.

L'EPAGE HuCA

- participe financièrement au projet selon les conditions de l'article 3.
- participe autant que possible à l'ensemble des instances de décisions techniques (comité techniques) et politiques (comité de pilotage) liées à cette étude.
- porte à connaissance du Parc naturel régional de la Sainte-Baume les études et information concernant les zones humides ce territoire.

Les deux parties s'engagent à communiquer et valoriser ce partenariat dans leurs stratégies de communication respectives.

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume autorise l'EPAGE HuCA à utiliser son logo dans le cadre de ses communications et conformément à l'ensemble des conditions prévues dans la notice d'utilisation du logo du Parc naturel régional de la Sainte-Baume (cf annexe 1 à la présente convention).

L'EPAGE HuCA autorise le Parc naturel régional de la Sainte-Baume à utiliser son logo dans le cadre de ses communications et conformément à l'ensemble des conditions prévues dans la notice d'utilisation de son logo.

Article 3 : Modalités financières

L'EPAGE HuCA s'engage à verser au Parc naturel régional de la Sainte-Baume, la somme de 3000 € TTC, à l'achèvement du projet.

Le règlement se fera par virement à réception du titre de recette émis par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume et sur le compte bancaire suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Titulaire : Trésorerie de Brignoles
2 Rue des déportés
83 177 BRIGNOLES CEDEX

RIB : 30001 00831 C8370000000 85
IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3700 0000 085
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et se termine à réception par L'EPAGE HuCA du PGSZH.

Article 4 : Litiges

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne.

En cas de litige, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse ; à défaut recours pourra être fait devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires, à Plan d'Aups le

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et
de Gestion du Parc naturel régional de la
Sainte-Baume

Le Président
Michel GROS

Pour l'EPAGE HuCA

Le Président
Laurent SIMON



DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

DÉLIBÉRATION N°3

OBJET : Convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume pour l'élaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides

Monsieur Christian Ollivier rappelle,

Du fait de leurs missions, le **Parc Naturel Régional (PNR) Sainte-Baume** et l'**EPAGE HuCA** partagent de nombreuses thématiques liées à la préservation des milieux aquatiques. Ils sont ainsi amenés à collaborer sur divers sujets, notamment la qualité des eaux souterraines (dont la présence de microplastiques), la gestion des ressources en eau ou encore l'étude de la biodiversité des cours d'eau (présence d'écrevisses notamment).

Le PNR lance prochainement une démarche d'élaboration d'un **plan de gestion stratégique des zones humides** de son territoire. Celle-ci est pleinement en cohérence avec les objectifs communs du PNR et de l'**EPAGE** en matière de protection et de valorisation des milieux aquatiques, et complémentaire à la démarche actuellement menée par la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont elle reprendra les conclusions.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°3

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

En effet, du fait de leur rôle écologique en matière de biodiversité, de dépollution de l'eau, de régulation du régime hydrologique, mais aussi d'autres fonctions connexes (écrêtage des crues, accueil de loisirs, fonctions paysagères), les zones humides sont considérées, tant par la charte du PNR de la Sainte-Baume que par les missions de l'EPAGE, comme des **écosystèmes à préserver**.

À ce jour, **44 zones humides** ont été inventoriées sur le territoire du PNR de la Sainte-Baume, dont **10** situées exclusivement sur le bassin versant de l'Huveaune. Il s'agit donc d'enrichir cet inventaire ainsi que nos connaissances sur ces milieux, afin de pouvoir les préserver au mieux.

L'élaboration de ce plan de gestion stratégique des zones humides, conformément aux recommandations du **SDAGE RMC**, vise à définir une stratégie d'action pour les collectivités territoriales en faveur des zones humides, en fonction de leurs enjeux locaux. Il proposera, le cas échéant, des **notices de gestion** à destination des propriétaires et gestionnaires de ces zones.

Dans la continuité du partenariat entre nos deux structures, l'EPAGE suivra avec attention cette démarche, convaincu de son utilité pour améliorer la connaissance, la gestion et la préservation des zones humides sur ce territoire commun.

Au-delà du partenariat technique, l'EPAGE a été sollicité pour participer financièrement à l'étude menée, à hauteur de **3 000 € TTC**, soit **2 %** du montant global de ce projet, estimé à **150 000 €**.

VU

- L'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2022 relatif à la modification des statuts du SMBVH et à l'entrée en vigueur des statuts de l'EPAGE HuCA,
- La délibération n°2 du 15 février 2024 concernant le bilan du contrat de rivière et l'élaboration d'un nouveau contrat pour les bassins versants du territoire de l'EPAGE HuCA,
- Le courrier de sollicitation du Président du PNR Sainte-Baume en date du 13 mai 2025.

CONSIDÉRANT

- Le partenariat existant avec le PNR Sainte-Baume sur les thématiques liées aux milieux aquatiques,
- La feuille de route de l'EPAGE HuCA, notamment en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques,
- L'enjeu de mieux connaître les zones humides de notre territoire, pour mieux les gérer,
- Que l'élaboration d'une convention entre les différents partenaires est essentielle à la bonne mise en œuvre de ce projet.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°3

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Christian Ollivier,

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de coopération entre le PNR Sainte Baume et l'EPAGE HuCA, actant d'un partenariat technique et financier, à hauteur de 3 000 € TTC pour la mise en œuvre de l'étude citée.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'inscrire les dépenses liées à la présente convention au budget de l'EPAGE HuCA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°3

3

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

DÉLIBÉRATION N°4

OBJET : Réseau de mesures sur le périmètre de l'EPAGE – gestion, maintenance du réseau et diffusion des données

Monsieur Christian OLLIVIER rappelle,

En 2024, dans le cadre d'un travail de recherche et développement partagé entre l'EPAGE HuCA et le BRGM portant sur l'étude de la qualification et la quantification des interactions entre écoulements souterrains et surfaciques sur le bassin versant de l'Huveaune (action inscrite au PAPI), le BRGM a déployé 15 sondes pour le suivi des niveaux d'eau et de la conductivité.

Ces sondes ont été installées sur 15 sites distincts répartis sur tout le bassin versant. Parmi les sites retenus, 3 d'entre d'eux sont situés sur des points emblématiques du territoire, jusque-là jamais instrumentés de façon pérenne :

- Le Trou des Moulins sur la commune de Nans-les-Pins (83),
- La grotte de la Castelette sur la commune de Nans-les-Pins (83),
- La Tourne de Saint-Pons sur la commune de Gémenos (13).

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°4

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Ces 3 sites ne sont accessibles qu'avec des moyens de spéléologie nécessitant du matériel adapté et du personnel formé.

À ces sites en cavité, s'ajoutent 2 autres sites situés sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Beaume dont les accès moins périlleux nécessitent toutefois une sécurisation des personnes venant relever ou entretenir ces sondes.

Le travail partenarial entre le BRGM et l'EPAGE HuCA s'est terminé en juillet 2025. À l'issue de cette étude, l'intégralité des sites instrumentés ont été transférés en propriété et compétence à l'EPAGE HuCA qui désormais assure la gestion de ces sites. Compte tenu du caractère exceptionnel pour la connaissance scientifique que revêt ce réseau, il paraît essentiel de pérenniser les stations, les opérations de relevé et leur maintenance, ainsi que les moyens de collecte des données et leur diffusion.

En particulier pour les opérations de gestion et d'entretien du réseau, si la plupart des stations sont accessibles sans condition particulière et peuvent donc être assurées par le personnel de l'EPAGE, les stations évoquées ci-dessus nécessitent le recours à un prestataire formé, assuré pour de telles opérations et compétent dans le domaine de l'instrumentation hydrogéologique.

Par ailleurs, ce réseau qui a vocation à se développer selon les besoins et opportunités scientifiques et techniques, produit des données qui, jusque-là, étaient uniquement exploitées dans le cadre de la convention précitée. Ces données ont un intérêt évident pour la communauté scientifique et technique opérant sur le territoire. Il convient donc de garantir un accès à ces données en disposant de moyens adaptés soit au sein de l'EPAGE, soit par mutualisation de moyens avec d'autres collectivités.

Ce réseau pourra ainsi évoluer dans le cadre du PTGE et des besoins de suivis complémentaires, notamment sur le secteur de Port-Miou.

Le budget prévisionnel annuel associé à la mise en œuvre de ce réseau est de 30 000 €.

VU

- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- L'article 4, alinéa 1, paragraphe f, de ses statuts fixant les modalités d'intervention, de compétences et attributions, l'EPAGE exerce la création, la gestion et le suivi de réseaux de mesures dans le cadre de son objet.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°4

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

CONSIDÉRANT

- La feuille de route pluriannuelle de l'EPAGE HuCA, à l'appui des dispositifs de PAPI et de Contrat de Milieu sur son territoire,
- Qu'un réseau de mesure des niveaux d'eau et de la conductivité de 15 stations réparties sur le bassin versant de l'Huveaune est déployé pour le suivi quantitatif et qualitatif des eaux de l'Huveaune, les relations entre le karst et les eaux superficielles,
- Que ce réseau initialement installé par le BRGM dans le cadre d'une convention fixant que le coût et la propriété sont supportés par l'EPAGE HuCA, et qu'à l'issue de cette étude, les installations sont remises à l'EPAGE HuCA,
- Que ce réseau constitue une opportunité exceptionnelle pour alimenter la connaissance scientifique du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des masses d'eau du territoire de l'EPAGE,
- Que l'EPAGE parmi ses missions telles que définies à l'article 4.1 §f, il assure des missions de création, de gestion le suivi de réseaux de mesures,
- Que parmi ces 15 stations, 3 sont exclusivement accessibles par des moyens de spéléologie et 2 ayant recours à une sécurisation de travaux en hauteur,
- Que la production de données issue de ce réseau nécessite des moyens et solutions permettant leur diffusion auprès de la communauté scientifique et technique.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Christian OLLIVIER,

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le maintien opérationnel de ce réseau de mesures en garantissant une mise en œuvre adaptée des moyens pour garantir l'entretien, la maintenance et la diffusion des données produites dans le cadre de ce réseau.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à solliciter toutes les autorisations nécessaires au bon fonctionnement de ce réseau de mesures, et à signer tous les actes, documents ou pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'inscrire les dépenses au budget de l'EPAGE HuCA..

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°4

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°4

EPAGE HuCA 4
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention n° 2025-05 de soutien « *Autres personnes publiques – Bassins versants* »



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

La convention bassins versants en bref

Quels sont les objectifs de cette convention ?

La présente convention vise à soutenir pour l'année 2025, les actions de **lutte contre les déchets abandonnés** (diagnostic, prévention, captage, nettoiement) et le déploiement et l'animation de Plans de Lutte contre les Déchets Abandonnés (**PLDA**) des gestionnaires publics de bassins versants.

A qui s'adresse-t-elle ?

Aux gestionnaires publics de bassins versants, distincts des communes ou des groupements de communes en charge de la salubrité publique, dont l'action peut toutefois être complémentaire.

Quelles sont les aides de Citeo ?

	Soutien de Citeo	Modalités
Technique	Des interlocuteurs experts de la prévention et de la collecte des déchets abandonnés.	Vos contacts Citeo https://www.citeo.com/contacts
	Du contenu et des ressources (information, éléments de communication, études, avis, événements thématiques) ainsi qu'un appui méthodologique à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA).	Plus d'informations sur https://www.citeo.com/prevenir-et-traiter-les-dechets-abandonnes
Financier	<p>Un soutien financier comprenant les éléments suivants :</p> <p>La prise en charge des coûts optimisés de nettoiement d'emballages abandonnés, dont le gisement est évalué par défaut à 18% des déchets abandonnés (**). Le nettoiement est considéré optimisé s'il est associé à un PLDA. Le coût optimisé est fixé à date à 80% d'un coût de nettoiement en France métropolitaine (†).</p> <p>La prise en charge de 80% (**) des dépenses des actions éligibles du PLDA qui concourent à prévenir la pollution des milieux par les déchets abandonnés (diagnostic et études, prévention, captage).</p> <p>La prise en charge de 100% des dépenses de pilotage, tant que ces dépenses ne représentent pas plus de 20% des soutiens 1 et 2.</p>	<p>Soutien LDA = Soutien 1 + Soutien 2 + Soutien 3</p> <p>Soutien 1 = 80% (†) * [coûts de nettoiement tout déchet abandonné * 18% de présence estimée d'emballages (**)]</p> <p>Soutien 2 = (80% (**) * Dépenses éligibles PLDA hors coûts de nettoiement) [dans la limite de 50 KEUR]</p> <p>Soutien 3 = 100% * Dépenses de pilotage [dans la limite de 20% des soutiens 1 + 2]</p>

(†) Sauf DROM-COM : 100%, tenant compte de l'éloignement, l'insularité et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets propres à chaque territoire.

(**) Les aides de Citeo concernent son périmètre d'activité, à savoir la part d'emballages ménagers présente dans les déchets abandonnés. Celle-ci est établie nationalement à 18%.

(***) Sous réserve que les financements tiers ne conduisent pas à excéder le montant des dépenses en € HT.

Quels sont les engagements essentiels de mise en œuvre du partenariat ?

- Les deux parties se rapprochent préalablement à la signature de la Convention, afin d'adapter cette Convention aux Missions exercées.
- Le partenaire garantit ne solliciter qu'auprès de la présente Société Agréée le Soutien relatif aux déchets abandonnés prévu par le cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques.
- Le partenaire s'engage à transmettre un bilan des actions menées : Plan de lutte contre les déchets abandonnés, cartographies des hotspots et bilans des actions.



Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 013-200088474-20251106-2025_66-DE

Convention de soutien « Autres personnes publiques – Bassins versants »

Entre :

L'établissement public EPAGE HuCA,

L'EPAGE HuCA, dont le siège est situé 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE, représenté par Estelle Fleury agissant en qualité de Directrice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après le « Partenaire »

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 2 bis, avenue de Taillebourg, 75011 Paris, représentée par Monsieur Jean Hornain en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommés ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Convention de soutien « Autres personnes publiques – Bassins versants »	1
Préambule	6
Articles	7
Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée	10
Article 2.1 Prise d'effet	10
Article 2.2 Durée ferme	10
Article 3 Collaboration des Parties	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs	11
Article 4 Dématerrialisation des relations contractuelles.....	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité	12
Article 6 Eléments à fournir par le Partenaire.....	12
Article 6.1 Pièces justificatives administratives	12
Article 6.2 Pièces justificatives techniques	12
Mise en œuvre des Actions	13
Article 7 Réalisation des Actions et production des Résultats	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
Accompagnement fourni par la Société agréée	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15



Article 10.2 Appui méthodologique à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA	16
Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA	16

Précisions juridiques 17

Article 12 Propriété intellectuelle	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	18
Article 13.1 Assurance	18
Article 13.2 Responsabilité – Garantie	18
Article 14 Données à caractère personnel	19
Article 15 Confidentialité.....	19
Article 15.1 Principe	19
Article 15.2 Exceptions	20
Article 16 Modification et résiliation de la Convention	20
Article 16.1 Modification de la Convention	20
Article 16.2 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.3 Résiliation en cas de retrait d'agrément	21
Article 16.4 Conséquence de la résiliation	21
Article 17 Composition de la Convention.....	21
Article 18 Dispositions Diverses	22
Article 18.1 Invalidité partielle	22
Article 18.2 Non-renonciation	22
Article 18.3 Force majeure	22
Article 18.4 Règlement des différends	22

Annexes 24

Annexe 1 Engagements au titre de la Convention.....	25
Annexe 2 Détermination du Soutien LDA	31
Annexe 3 Mandat d'auto-facturation	37
Annexe 4 Charte graphique	39



Préambule

A.1. Présentation et missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus

L'Eco-organisme a été agréé pour permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

Le Cahier des charges d'agrément pour la Filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») prévoit que l'Eco-organisme contribue aux coûts optimisés des opérations de Nettoiement des déchets abandonnés diffus des emballages ménagers (« EM ») et accompagne les partenaires dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

Le partenaire est en charge des opérations de Nettoiement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public. Il contracte en son nom propre.

L'Eco-organisme et le partenaire entendent coopérer dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM. »

A.2. Présentation du Partenaire

Le Partenaire, personne publique éligible au Soutien susvisé, s'est rapproché de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement relatif à la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Les Actions réalisées au titre de la Convention doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion et générer la connaissance nécessaire pour adapter le dispositif d'accompagnement de Citeo.

Le Partenaire s'engage pour une durée d'un an.

Le Partenaire a pris connaissance de la présente convention (ci-après la « Convention ») conditionnant le versement de ce soutien. Les Parties en acceptent l'ensemble des termes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions peuvent être de différentes sortes, et notamment :

- Mener des études pour comprendre la pollution des sites par les déchets abandonnés ;
- Prévenir cette pollution par des actions de communication et de sensibilisation ;
- Déployer et animer une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées ;
- Organiser un captage des déchets abandonnés diffus par des systèmes adaptés ;
- Nettoyer de manière optimisée les déchets abandonnés diffus.

Agrement : agrément de l'Eco-organisme au titre de la Filière REP EMPG. A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2024.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux, conformément aux principes posés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Convention : la présente Convention, y compris ses Annexes et documents-joints, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se trouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte.

Démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés : ensemble d'Actions concourant à :

- définir une gouvernance élargie – c'est-à-dire mobilisant les différents acteurs publics concernés pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés dans les bassins versants ;



- fixer des objectifs concertés entre les parties prenantes ;
- déployer une méthode de coordination des Actions portées par les parties prenantes ;
- évaluer le degré d'atteinte des objectifs en fonction d'indicateurs objectifs et en diffuser les résultats auprès des parties prenantes impliquées.

Cette démarche se distingue de la notion de Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) visée ci-après, qui porte sur les Actions du Partenaire pour atteindre les objectifs de réduction des déchets abandonnés.

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Filière REP EMPG : filière de responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de un sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*), par lequel le Partenaire autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement du Soutien lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement au Partenaire.

Missions : charge attribuée à la Société agréée ou à la Personne publique au travers de documents fondant leurs capacités à agir et orientant leurs interventions.

Nettoiement optimisé des déchets diffus : le nettoiement est le processus organisé de ramassage de déchets issus des produits mentionnés à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, abandonnés ou déposés dans les espaces publics, y compris les cours d'eau, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets. Le nettoiement dit optimisé est celui visant un optimum environnemental, économique et social visant à :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoiement adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoiement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoiement ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

Opération de résorption ou de nettoiement : opération de ramassage de déchets issus des produits mentionnés à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, abandonnés ou déposés dans les espaces publics, y compris les cours d'eau, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Partenaire : désigne la personne publique (i) soit gestionnaire de l'espace public, soit menant des actions (actions de prévention et actions expérimentales) concourant à limiter les coûts de nettoiement supportés par les communes et groupements communaux, soutenues dans le cadre de la présente Convention et (ii) signataire de cette dernière.

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Le Périmètre est renseigné en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Personne publique : désigne au sens de la présente Convention, toute personne morale de droit public autres que les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique, gestionnaire d'un ou de plusieurs Bassins versants.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que le Partenaire souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire le Partenaire à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » : représentant du Partenaire dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » est précisé à l'Article 3 (*Collaboration des Parties*) de la présente Convention.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutien LDA : désigne au sens de la Convention, un soutien financier relatif à la prise en charge des coûts optimisés de nettoiement pour les déchets issus de la filière de la Société agréée - tel que prévus à l'article IV.7.b point b) (*Prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés – Autres personnes publiques*) du Cahier des Charges – ainsi qu'un soutien financier pour le déploiement d'Actions concourant à la réduction pérenne des déchets abandonnés d'emballages ménagers.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'accompagnement par Citeo du Partenaire dans la lutte contre les déchets abandonnés issus d'emballages ménagers.

Le Partenaire et la Société agréée se sont rapprochés préalablement à la signature de la présente Convention, afin de déterminer l'objet le plus adapté aux Missions et aux Actions du Partenaire.

Les Parties conviennent de conclure la Convention au titre de l'un ou des objets suivants :

- La prise en charge des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoiement conformément à l'article R. 541-116 du code de l'environnement. Le nettoiement est considéré optimisé s'il est associé à un PLDA.
- Le soutien au déploiement et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées.

Quel que soit l'objet retenu, sont comprises les actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention ou de captage qui concourent à prévenir la présence de déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le Partenaire déclare détenir tous les droits, compétences légales ou règlementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions selon l'objet défini.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

La Convention entre en vigueur à la signature des deux Parties et prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature de la présente Convention.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 12 (*Propriété intellectuelle*), 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

Le Partenaire permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoiement.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties.

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.



Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » au nom du Partenaire.

Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » du Partenaire est à *minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein du Partenaire ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein du Partenaire ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Partenaire.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Partenaire et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature de la Convention par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.



Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à conclure la présente Convention avec la Société agréée au titre de l'objet visé à l'Article 1 (*Objet*), toutes personnes morales de droit public – autres que les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique –, gestionnaires d'un ou de plusieurs bassin(s) versant(s) qualifié(s) de bassin(s) versant(s) au sens de l'Article 0 (*Définitions*) et en charge de l'entretien des espaces publics relevant de leur gestion – ou bien des espaces privés ayant délégué la gestion à l'entité publique, dans le cadre d'une DIG –, dès lors que s'y trouvent des déchets devant faire l'objet d'opérations de résorption ou de nettoiement.

Il revient au Partenaire de justifier auprès de la Société agréée des éléments visés à l'Article 6 (*Eléments à fournir par le Partenaire*).

Article 6 Eléments à fournir par le Partenaire

Au moment de la signature de la Convention, le Partenaire fournit à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes :

Article 6.1 Pièces justificatives administratives

Le Partenaire fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Tout acte administratif constitutif du Partenaire qui en spécifie l'identité, la nature, les compétences et le périmètre d'intervention, tels que – de manière non limitative – un décret, un arrêté ou un statut ;
- Tout document cadre précisant les objectifs et Missions du Partenaire gestionnaire de bassin(s) versant(s) et ses interventions en lien avec les collectivités territoriales, tels que – de manière non limitative – une Charte d'adhésion, un plan ou une convention de gestion ;
- Un avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Les coordonnées du signataire de la Convention ;
- Le cas échéant, la délégation de signature attestant que le/la représentant(e) du bassin versant est habilité(e) à signer la Convention si le signataire est différent du responsable légal du Partenaire ;
- Le mandat d'auto-facturation signé, selon le format prévu à l'Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*).

Article 6.2 Pièces justificatives techniques

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission préalable de ces éléments.

Le Partenaire fournit à la Société agréée lors du conventionnement :



- Des informations relatives aux caractéristiques générales du Partenaire, et notamment le nom du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés », (onglet 1 du Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA. Le formulaire est à compléter selon le format transmis en Document-joint à la Convention en (onglet 2 du Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)),
- Tout document technique permettant d'apprecier la présence effective d'une pollution des milieux par des emballages ménagers abandonnés (ex : diagnostic, reportage photographique, compilation d'articles de presse etc.), réalisé au maximum deux ans avant l'année de signature de la présente Convention.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Réalisation des Actions et production des Résultats

Le Partenaire s'engage à réaliser les Actions et à produire les Résultats précisés en Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

La réalisation des Actions conditionne le versement des soutiens visés à l'article 11 (*Accompagnement financier fourni par la Société agréée*).

Le Partenaire qui ne réalise pas tout ou partie des Actions s'expose aux sanctions pour manquement prévues à l'article 16.2 (*Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par le Partenaire en application de l'Article 7 (*Réalisation des Actions et production des Résultats*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec le Partenaire, dans un délai minimal de dix (10) jours ouvrés. Le Partenaire s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Le Partenaire organise, au plus tard le 31 mars N+1, une réunion de restitution du bilan des actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux du Partenaire ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.



Le Partenaire est informé du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Le Partenaire facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

En cas de contrôle sur pièces, la Société agréée transmet au Partenaire la liste des pièces nécessaires au contrôle. Le Partenaire dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour en communiquer les éléments à la Société agréée.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, la Société agréée en transmet son projet de rapport au Partenaire. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour y apporter des observations.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par le Partenaire, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport au Partenaire sous trente (30) jours. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- Les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour la Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Les Parties conviennent que les supports et actions de communication liés à la mise en œuvre des Actions et jugés prioritaires par la Société agréée, devront être validés par la Société agréée. Cette validation survient préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée porteront le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 4 (*Charte graphique*). Ils pourront être diffusés librement par la Société agréée, notamment sur son site Internet. Cette libre diffusion s'applique également aux supports et actions de communication liés à la mise en œuvre des Actions mais qui n'auront pas été identifiés comme prioritaires par la Société agréée.

La Société agréée indique explicitement, lors de la validation du Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée.

Pour ces éléments jugés prioritaires, le Partenaire adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, le Partenaire dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition du Partenaire ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement des partenaires de Citeo.

Article 10.2 Appui méthodologique à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés

La Société agréée apporte un appui méthodologique à :

- l'estimation du gisement de déchets abandonnés diffus (protocoles de caractérisation, l'échantillonnage, les modalités d'organisation d'une collecte, les règles de classement des déchets par filières etc.) ;
- l'animation et le déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés (définition des objectifs, co-construction de plan d'actions, outils et processus de suivi et d'évaluation des actions etc.) et / ou d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés.

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques

La Société agréée fournit au Partenaire un accès :

- aux études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- aux événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- à tout contenu permettant de soutenir l'action du Partenaire pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoiement.

La Société agréée propose au Partenaire s'il le souhaite, d'être informé de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.



Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

Le versement du soutien LDA par la Société agréée est conditionné au respect, par le Partenaire, de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Soutien LDA est calculé par application de la formule détaillée en Annexe 2.1 (*Modalité de calcul du Soutien LDA*). Les dépenses éligibles au Soutien LDA sont détaillées en Annexe 2.2 (*Dépenses éligibles et justificatifs*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujetti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par le Partenaire à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dus au Partenaire en application du mandat présenté en Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Le Soutien LDA au titre de l'année N est versé au Partenaire en deux temps :

- Un premier terme de 30% de l'enveloppe maximale annuelle de soutien de l'année N sera dû à la conclusion de la Convention, sous réserve de la transmission des éléments visés à l'Article 6 (*Eléments à fournir par le Partenaire*) ;
- Un second terme versé sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par le Partenaire au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et visés à l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.1.2 (*Modalités administratives de versement*).

Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Financement tiers

Lorsque le Partenaire sollicite, ou a déjà perçu, des subventions ou autres financements tiers au titre de la lutte contre les déchets abandonnés, sur le périmètre du Partenaire couvert par le Soutien LDA, ou pour réaliser des actions de diagnostic et d'études relatives à la prévention et au captage des déchets abandonnés, le Partenaire déclare sans délai à la Société agréée le tiers concerné, le montant concerné et lui joint les justificatifs associés par courriel.

Il remet une attestation sur l'honneur des financements tiers perçus (subventions, participations) en annexe de son bilan annuel (Document-joint n°4 (*Bilan annuel*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).



Si la sommes des financements obtenus par le Partenaire à ce titre excèdent les dépenses éligibles des Actions, la Société Agréée pourra réviser le Soutien LDA, et le cas échéant exiger du Partenaire le remboursement de tout ou partie de l'excédent.

La Société agréée se réserve le droit de résilier la Convention pour manquement grave, en cas de financement tiers couvrant l'entièreté des Actions, du périmètre et des dépenses nécessaires visées à l'Annexe 3.2 (*Dépenses éligibles et justificatifs*). La Société agréée se réserve également le droit de résilier la Convention pour manquement grave, en cas de financement tiers au même titre que la lutte contre les déchets abandonnés par un éco-organisme tiers agréé pour la même filière REP que la Société agréée, intervenant sur la durée de la présente Convention, sur tout ou partie du périmètre couvert par le Soutien LDA.

La résiliation intervient dans les conditions prévues à l'Article 16.2 (*Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés*).

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par le Partenaire. Le Partenaire rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

1. La Société Agréée peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution du Contrat. Le Partenaire reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Partenaire que par la Société Agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les partenaires des prochaines conventions DA bassins versants, constitue une condition essentielle et déterminante pour la Société Agréée. La Société Agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Le Partenaire concède à la Société Agréée, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute



adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par la Société Agréée à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société Agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière de la Société Agréée définie au Contrat inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si le Partenaire devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par la Société Agréée.

2. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Partenaire. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

Le Partenaire assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient au Partenaire d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La

Société agréée ne pourra être tenue responsable envers le Partenaire en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Partenaire renonce expressément à tout recours contre la Société agréée dans le cadre de la Convention.

Le Partenaire garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra encore 5 ans en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« règlementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la règlementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra encore 5 ans en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles du Partenaire qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

Le Partenaire reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des personnes publiques.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par le Partenaire, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles du Partenaire autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligeraient à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

La présente Convention peut être modifiée en cas de modification de l'Agrément de la Société agréée ou en cas d'accord des Parties.

Ces modifications conventionnelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié au Partenaire, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En cas de modification de l'Agrément de la Société agréée rendant nécessaire une adaptation de la Convention, cette dernière s'impose aux Parties. Si le Partenaire refuse tout ou partie des modifications proposées dans ce cadre spécifique, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

Dans l'hypothèse de modifications portant sur les documents joints de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), les évolutions sont formalisées et validées par courriel.

Article 16.2 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice

des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Partenaire, outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par la présente Convention, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

Article 16.3 Résiliation en cas de retrait d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée pourra résilier la Convention de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Partenaire pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de versement du Soutien LDA prévues à l'Article 11.2 (*Modalités de versement du Soutien LDA*).

Article 16.4 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Le Partenaire remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

Article 17 Composition de la Convention

La Convention est constituée des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Engagements au titre de la Convention
 - Document-joint n°1 : PLDA
- Annexe 2 : Détermination du Soutien LDA
- Annexe 3 : Mandat d'auto-facturation
- Annexe 4 : Charte graphique

En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.



Article 18 Dispositions Diverses

Article 18.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 18.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 18.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 18.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

|||||||

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-200088474-20251106-2025_66-DE

Pour la Société agréée

[Madame/ Monsieur]

Pour le Partenaire

Monsieur Laurent SIMON

Président de l'EPAGE HuCA



Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-200088474-20251106-2025_66-DE

Annexes

Annexe 1 Engagements au titre de la Convention

Le Partenaire s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

Lors du conventionnement (année N)

- Fournir les **pièces justificatives administratives** visées à l'Article 6.1.
- Compléter et fournir le **document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Sont concernés les onglets 1 et 2 ().
- Le cas échéant, **annexer tout document technique** permettant d'apprécier la pollution des milieux par des emballages ménagers abandonnés dans les espaces concernés.

Avant le 31 mars de l'année N+1

- Mettre à jour, compléter et fournir le **document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention)**. Sont concernés les onglets 2 et 3 ().
- Fournir les données issues des **caractérisations réalisées lors des actions de nettoiement (clean up) et lors des relevés des dispositifs de captages présents dans les réseaux d'eau**.
- Fournir les données liées aux **indicateurs de suivi déterminés conjointement** en complétant le **document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention)**. Onglet 3 ().

Les engagements sont détaillés ci-après.

1.1. Définition et déploiement ou appui au déploiement et à l'animation d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés

1.1.1. Identification d'un Responsable Lutte contre les déchets abandonnés

Le Partenaire désigne à la signature de la présente Convention une personne chargée d'être Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés ». Il en renseigne l'identité, la fonction et les contacts dans l'**onglet 1** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » du Partenaire sera à minima :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein du Partenaire ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein du Partenaire ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Partenaire.

Le Partenaire est libre de modifier sa personne Responsable à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement la Société agréée.

1.1.2. Formalisation d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus

Pour obtenir le Soutien LDA, le Partenaire s'engage à prévenir en concertation avec les autres acteurs du territoire dont les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique, les déchets abandonnés diffus - dont les emballages ménagers - présents dans les espaces publics de son territoire qui relèvent de sa gestion.

Il fournit à la Société agréée le **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), comprenant :

- ✓ Les caractéristiques générales du Partenaire et l'identification du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » (**onglet 1**) ;
- ✓ Le bilan synthétique des Actions menées dans le cadre du PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers dans les espaces publics qui relèvent de sa gestion (**onglet 2**) ;
- ✓ Les indicateurs de suivi et résultats attendus en fonction des objectifs du Partenaire (**onglet 3**).

Le PLDA contient des Actions efficientes et adaptées à la problématique et aux objectifs fixés.

Ces Actions peuvent notamment viser à :

- Informer et communiquer sur les dispositifs de collecte existants sur l'espace public, sur les conséquences d'un dépôt de déchets abandonnés ou sur les contraventions applicables en cas de dépôt abandonné ;
- Sensibiliser les usagers afin d'adopter le bon geste de dépôt conforme au Règlement de collecte sur l'espace public ;
- Contrôler et verbaliser les gestes d'abandon de déchets. Le cas échéant, lorsque le Partenaire ne dispose pas du pouvoir de police lui permettant de procéder à ces contrôles et verbalisations, il peut solliciter l'autorité de police compétente pour qu'elle y procède.
- Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de son PLDA, le Partenaire peut informer et associer des collectivités territoriales, groupements de collectivités

territoriales, personnes publiques, acteurs associatifs et privés. Il peut organiser annuellement une réunion de présentation des avancées du Programme d'actions auprès des autres parties prenantes locales et convier la Société agréée.

Le Partenaire s'assure de la cohérence de son PLDA avec les autres documents existants de planification d'actions de lutte contre les déchets, tels que – s'ils existent sur le territoire concerné - le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), tout contrat de rivière, de lac, de baie ou de bassin, le Plan de gestion des parcs naturels marins ou le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

Pour les bonnes fins de la mise en œuvre de son PLDA, et si le Partenaire dispose d'effectifs dédiés au nettoiement, ce dernier s'engage à sensibiliser les agents opérationnels au nettoiement « différencié » et à la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité lors du nettoiement. Il détermine librement le mode de sensibilisation qui lui semble être le plus approprié. La Société agréée met à disposition du contenu pédagogique pour permettre ces opérations de sensibilisation, dans les conditions prévues à l'Article 11 (*Accompagnement financier fourni par la Société agréée*) et selon des modalités à définir au cas par cas.

1.1.3. Elaboration d'une cartographie des lieux sujets à nettoiement et/ou ramassages récurrents de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers

Dans le cadre de la convention, le Partenaire s'engage à recenser les différents lieux sur lesquels il mène en propre et/ou commande et/ou supervise des actions de nettoiement de manière récurrente (au moins une fois par an).

Ce recensement devra préciser :

- Les lieux de ces opérations de nettoiement et/ou ramassages (à reporter sur une carte)
- Les dates de ces opérations
- Le nom de la ou des structures en charges de l'opération
- La présence ou non d'une caractérisation (et si possible de quel type)

1.1.4. Caractérisation des déchets abandonnés présents sur des lieux définis

Sur la base du recensement préalablement réalisé, le Partenaire choisit à minima 5 sites sur lesquels il s'engage à collecter les données de caractérisation des déchets abandonnés diffus ramassés. Ces sites seront clairement identifiés dans la cartographie.

Le protocole de caractérisation aura été au préalable défini avec la Société agréée.

Cette caractérisation permet d'identifier le nombre de déchets abandonnés diffus par filière et produit.

La caractérisation permettra ainsi d'évaluer :

- l'importance de la présence de déchets abandonnés diffus en fonction des espaces considérés ;
- la part des déchets abandonnés diffus en fonction du type de produits et des filières de responsabilité élargie du producteur ;
- leur évolution d'année en année si la convention de Partenariat est renouvelée ;

Ces données seront remontées dans l'Onglet 3 « Résultats et Enseignements » du PLDA. Comitologie de suivi du déploiement du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Le Partenaire présente l'état d'avancement et les livrables intermédiaires de son PLDA à l'occasion d'un Comité de pilotage à mi-année, dans les conditions stipulées à l'Article 8 (*Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions*) de la Convention.

1.2. Réalisation d'un bilan des actions menées

Le Partenaire met en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, le Partenaire transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Le Partenaire s'engage à transmettre les éléments suivants, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de conventionnement :

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) :

- Bilan du PLDA - Onglet 2 complété
- Résultats et enseignements – Onglet 3 complété

Cartographie des lieux sujets à nettoiement et/ou ramassage récurrents de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Ces éléments sont détaillés ci-après.

1.2.1. Une version mise à jour du Plan de lutte contre les déchets abandonnés

La version mise à jour du Plan de lutte contre les déchets abandonnés (**Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)). Il doit inclure les éléments réalisés lors de l'exercice écoulé.

Ces éléments comprennent :

- Les caractéristiques générales du Partenaire et l'identification du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » actualisées (**onglet 1**) ;
- Les actions effectivement réalisées au titre de l'année N et les budgets associés – **onglet 2** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) ;
- Les résultats obtenus et les difficultés rencontrées – **onglet 3** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) ;

Le Partenaire transmet ces éléments à la Société agréée au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

1.2.2. Une version mise à jour de la cartographie des lieux sujets à nettoiement et/ou ramassages récurrents de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers

La cartographie transmise lors du conventionnement et recensant les lieux sujets à nettoiement et/ou ramassages récurrents de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers devra être mise à jour pour la déclaration afin de refléter la réalité des opérations effectivement menées.

Seront également à renseigner :

- Le nombre de personnes ayant participé à l'opération
- Les informations relatives aux déchets retrouvés lors des opérations de nettoiement / ramassages réalisées
- Les sources possibles de production des déchets retrouvés.

1.2.3. Résultats des caractérisations des déchets abandonnés diffus sur les sites préalablement choisis sites préalablement choisis

Les résultats des caractérisations sur les sites sélectionnés au moment du conventionnement seront, à minima, à indiquer dans l'Onglet 3 « Résultats et Enseignements » du PLDA.

Synthèse des pièces à fournir par le Partenaire et versements associés

		Termes et modalités de versement
Echéances	Pièces techniques à fournir	
		<i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par le Partenaire).</i>
Pour la signature de la Convention	<p>Document-joint n°1 (PLDA), onglets 1 et 2</p> <p>Recensement et cartographie des lieux sujets à nettoiement et/ou ramassages</p>	<p>Versement 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30% du Soutien LDA à la signature
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	<p>Document-joint n°1 (PLDA), onglets 2 et 3 ;</p> <p>Document-joint n°2 Recensement et cartographie mise à jour des lieux sujets à nettoiement et/ou ramassages ;</p> <p>Résultats de la caractérisation des déchets abandonnés diffus</p>	<p>Versement 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 70% du Soutien LDA, dès réception et validation de la complétude des éléments

Documents joints à l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention) :

- Document-joint n°1 (PLDA) ;
- Document-joint n°2 (*Recensement et cartographie des lieux sujets à nettoiement et/ou ramassages de déchets abandonnés*) ;

Annexe 2 Détermination du Soutien LDA

Le montant annuel de Soutien LDA versé au Partenaire ne peut excéder le montant de contribution de Citeo au financement des Actions tel que validé par la Société agréée lors de la formalisation et de la mise à jour annuelle du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)

Le montant maximum de Soutien LDA correspond au montant validé lors du conventionnement dans le **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Pour cet exercice budgétaire, le Soutien LDA inclut les dépenses réalisées et justifiées à compter de la date de prise d'effet de la convention.

2.1. Modalité de calcul du Soutien LDA

Dans le cadre de la présente Convention, le montant de Soutien LDA est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{SoutienLDA} = \text{Soutien 1} + \text{Soutien 2} + \text{Soutien 3}$$

Où,

Soutien 1 = 80% * [Coûts de nettoiement tout déchet abandonné * 18% de présence estimée d'emballages]

Soutien 2 = 80% * dépense éligible PLDA hors coûts de nettoiement – dans la limite de 50 k€

Soutien 3 = 100% * dépenses de pilotage – dans la limite de 20% des soutiens 1 + 2

Le **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) permet de calculer le montant de Soutien LDA annuel maximum en fonction des actions prévues et des dépenses éligibles retenues.

2.2. Dépenses éligibles et justificatifs

Pour être éligibles au Soutien LDA, les dépenses du Partenaire doivent être :

- **Validées** par la Société agréée dans le Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), en amont de la mise en œuvre des Actions ;
- **Justifiées** par le Partenaire auprès de la Société agréée, selon les modalités définies ci-après.

Pour être valides, les justificatifs doivent être datés et porter sur des actions menées au cours de la période d'effet de la convention.

Il est entendu que les dépenses relatives aux actions portées et déployées dans le cadre d'autres dispositifs de soutien de Citeo ne pourront être éligibles au Soutien LDA proposé par la présente Convention.

a) Eligibilité des dépenses d'opérations de résorption et de nettoiement des déchets abandonnés

Sont concernées par cette catégorie, les dépenses d'opérations visant à collecter et nettoyer les bassins versants des déchets abandonnés diffus – dont des emballages ménagers.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- directement par le Partenaire, c'est-à-dire avec ses propres moyens humains et matériels ;
- par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par le Partenaire.

Peuvent être considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

Catégories de dépenses	Dépenses éligibles	Justificatifs de dépenses
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel technique intervenant dans le nettoiement des espaces	Part des rémunérations des agents techniques du Partenaire correspondant au temps dévolu à la mise en œuvre d'opérations de résorption et de nettoiement des déchets abandonnés dans les espaces.	Attestation de moyens humains datée et signée.
Achat ou location de matériels et d'équipements de collecte et de nettoiement manuel des déchets abandonnés ou concourant à la collecte et au nettoiement manuel de ces déchets	Gants, sacs, pinces, chariots, équipements légers dédiés aux opérations de nettoiement des déchets abandonnés etc. Peuvent être considérés des dispositifs et équipements permettant d'optimiser les actions de nettoiement manuel.	Factures datées et signées.
Prestations externalisées pour la résorption et le nettoiement des déchets abandonnés	Prestations de services confiées à un opérateur en charge du nettoiement et de la collecte des déchets abandonnés dans les espaces gérés par le Partenaire.	Factures datées et signées.

En cas de prestations externalisées comprenant à la fois des Actions de nettoiement et de diagnostic, sont considérées dans cette catégorie la part du coût relatif aux actions de nettoiement

et de résorption des déchets abandonnés lorsque ce dernier est isolé. A défaut, le montant de la facture pourra être pris en compte en dépenses de nettoiement ou en dépenses de diagnostic en fonction de son objet principal.

b) Eligibilité des dépenses relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention, de mobilisation des acteurs locaux et d'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés

Sont concernées par cette catégorie :

- les dépenses relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance ;
- les dépenses relatives aux actions de prévention des déchets abandonnés, à la mobilisation des acteurs locaux et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les bassins versants ;
- les dépenses relatives au captage des déchets abandonnés.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- directement par le Partenaire, c'est-à-dire avec ses propres moyens humains et matériels ;
- par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par le Partenaire.

Peuvent être considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

Catégories de dépenses	Dépenses éligibles	Justificatifs de dépenses
Dépenses relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance		
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans la réalisation d'actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance	Part des rémunérations des agents du Partenaire correspondant au temps dévolu aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance.	Attestation de moyens humains datée et signée.
Design, fabrication, achat ou location de matériels et d'équipements permettant le diagnostic et l'accroissement de la connaissance	Peuvent notamment être pris en compte les équipements de captage dédiés à l'étude des déchets (filets etc.), des logiciels et outils informatiques spécifiques, des pièges photographiques et autres outils nécessaires à la production de connaissances sur la pollution des sites par les déchets abandonnés.	Factures datées et signées.
Prestations externalisées d'études et de formation	Etudes concourant à améliorer la compréhension de la pollution des sites par les déchets abandonnés – dont les emballages ménagers –	Factures datées et signées.

et à optimiser la lutte contre cette pollution.

Peuvent ainsi être prises en compte l'étude des comportements, la caractérisation des déchets abandonnés, l'évaluation du gisement, l'identification des lieux d'accumulation, l'étude des factures générateurs de concentration de déchets, les études relatives au dispositif etc.

Sont également éligibles les dépenses relatives aux actions de formation des agents.

Dépenses relatives aux actions de prévention des déchets abandonnés

Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans la réalisation d'actions de prévention des déchets abandonnés

Part des rémunérations des agents du Partenaire correspondant au temps dévolu aux actions de prévention des déchets abandonnés.

Sont visées les actions de sensibilisation des publics, de mobilisation, de communication, d'information, de contrôle, de verbalisation et de formation.

Attestation de moyens humains datée et signée.

Peuvent être concernés les éco-gardes et gardes-moniteurs, les médiateurs, les chargés de mission tourisme durable etc.

Design, fabrication, achat ou location de matériels et d'équipements permettant la prévention des déchets abandonnés

Sont concernés les équipements, matériels et outils concourant à la sensibilisation des publics, la mobilisation, la communication, l'information, le contrôle, la verbalisation et la formation.

Factures datées et signées.

Ces éléments peuvent être matériels (ex : panneaux de sensibilisation) ou immatériels (ex : page web d'information).

Prestations externalisées d'engagement

Sont concernées les prestations concourant à l'engagement des acteurs, qu'elles portent sur la sensibilisation des publics, la mobilisation des acteurs, la communication, l'information, le contrôle, la verbalisation et la formation.

Factures datées et signées.

Peuvent ainsi être prises en compte l'organisation d'ateliers d'intelligence collective, la location

d'espaces publicitaires, le recours à un cabinet de conseil en communication engageante etc.

Les frais de transport et de bouche ne sont pas éligibles.

Dépenses relatives à la mobilisation des acteurs locaux et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés

Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés

Part de la rémunération de l'agent du Partenaire en charge du pilotage de la dynamique de définition et de déploiement d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés avec les différentes parties prenantes concernées.

Attestation de moyens humains datée et signée.

Acquisition ou location de moyens et d'équipements concourant à la mobilisation des acteurs et à l'animation

Sont concernés les moyens et outils, immatériels (ex : outil numérique) et matériels (ex : kits d'intelligence collective), permettant de faciliter la mobilisation des acteurs et l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés avec les différentes parties prenantes concernées.

Factures datées et signées.

Sont concernées les prestations concourant à la mobilisation des acteurs et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés avec les différentes parties prenantes concernées.

Prestations externalisées de mobilisation des acteurs

Peuvent ainsi être prises en compte l'organisation d'ateliers d'intelligence collective ainsi que les frais d'organisation d'événements (dépenses de location de lieu, dépenses d'équipements liés à l'événement concerné, dépenses de prestation d'animation).

Factures datées et signées.

Les frais de transport et de bouche ne sont pas éligibles.

Dépenses relatives au captage des déchets abandonnés

Design, fabrication, achat / location et

Dépenses relatives au design, à la fabrication, à l'acquisition / location

Factures datées et signées.

entretien / maintenance de matériels et d'équipements de captage des déchets abandonnés

et à l'entretien / maintenance de matériels permettant de capter / retenir les déchets diffus avant qu'ils ne se dispersent dans les réseaux d'eau et dans l'environnement (filets anti-macrodéchets pour exutoires de réseaux d'eau, barrages à déchets, grilles, etc.)

Les dépenses de pilotage et de frais de structure - visées ci-après - ne sont pas éligibles à ce soutien. Cela inclut la rémunération du Responsable Lutte contre les déchets abandonnés, sauf si la Convention prévoit le soutien au déploiement et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées et que le Responsable Lutte contre les déchets abandonnés est chargé de cette animation.

En cas de prestations externalisées comprenant à la fois des Actions de nettoiement et de diagnostic, sont considérées dans cette catégorie la part du coût relatif aux actions de nettoiement et de résorption des déchets abandonnés lorsque ce dernier est isolé. A défaut, le montant de la facture pourra être pris en compte en dépenses de nettoiement ou en dépenses de diagnostic en fonction de son objet principal.

S'agissant des actions de communication, le Partenaire s'engage à ne pas véhiculer des messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée. Plus spécifiquement, il s'interdit de construire un argumentaire de promotion d'une solution en discréditant une autre, sans argument probant et de comparer une solution pour en valoriser son avantage absolu, sans préciser les conditions selon lesquelles l'une ou l'autre solution peut être plus pertinente que l'autre. Toute action ne répondant pas à cette exigence est inéligible au Soutien LDA. Il en va de même pour les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée et qui n'auraient pas fait l'objet de sa part d'une validation préalable à leur diffusion ou réalisation.

Les travaux de recherche ne sont pas considérés comme éligibles à la présente Convention. Ils peuvent toutefois – au cas par cas – faire l'objet d'un soutien de la part de la Société agréée selon des modalités à définir spécifiquement.

c) Eligibilité des dépenses de pilotage et frais de structure

Les dépenses de pilotage et frais de structure ne nécessitent pas de validation préalable ou de justification. Le soutien à ces dépenses est entièrement pris en charge dans la limite de 20% des soutiens 1 et 2.

Sont concernées par cette catégorie :

- La rémunération du personnel du Partenaire en charge de la coordination et du pilotage du PLDA ainsi que la rémunération des fonctions support de la structure (personnel administratif).
- Les frais administratifs et de structure du Partenaire dans le cadre de son Action. Ceux-ci inclus, sans que la liste ne soit exhaustive, les frais du Partenaire en matière de bureautique, de fluides, de reprographie, de télécommunication, d'assurance, d'affranchissement et de restauration.

Annexe 3 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif du Partenaire et accélère la rapidité de versement des montants.

Article 1 Objet

Le Partenaire donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte du Partenaire, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée au Partenaire au titre de la Convention.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers le Partenaire à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Partenaire lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande du Partenaire, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Partenaire, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par le Partenaire de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à

l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Partenaire.

À défaut de commentaires de la part du Partenaire dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Partenaire. Si le double de la facture ne parvenait pas au Partenaire, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Partenaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Partenaire auprès de l'interlocuteur (adresse email) que le Partenaire aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

Le Partenaire conserve l'entièr responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Partenaire ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Partenaire reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 (*Modification et résiliation de la Convention*) de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, le Partenaire pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

*

Annexe 4 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par le Partenaire, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutien LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition du Partenaire, qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition du Partenaire par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, le Partenaire ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, le Partenaire souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

*



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com



**DOCUMENT-JOINT N°1 DE L'ANNEXE 1 | PLAN DE LUTTE CONTRE LES
DECHETS ABANDONNÉS POUR LES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES
GESTIONNAIRES DE BASSINS VERSANTS**

Le document-joint n°1 de l'Annexe 1 est à transmettre à Citeo :

- *Lors du conventionnement, pour les données concernées concernés (onglets 1 (Caractéristiques générales), 2 (Actions PLDA) hors partie 2.2 (Actions et budgets réalisés)) ;*
- *Avant l'échéance du 31/03 de l'année N+1 pour la mise à jour et le remplissage de l'ensemble des onglets.*

Un mode d'emploi décrit la manière de compléter ce fichier.

Mode d'emploi du formulaire**Présentation :**

Le présent fichier est à compléter par tout gestionnaire public de bassins versants qui fait une demande de conventionnement avec Citeo au titre du dispositif de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Objet du fichier :

Le fichier vise à :

- Identifier les caractéristiques des gestionnaires publics signataires et l'organisation des dispositifs concourant à la lutte contre les déchets abandonnés ;
- Permettre aux gestionnaires publics signataires de structurer leurs actions de lutte contre les déchets abandonnés ainsi qu'un budget associé.
- Permettre aux gestionnaires publics d'assurer une évaluation des succès et limites des actions déployées et d'en retirer des enseignements en vue des futures initiatives.

Cette demande s'inscrit dans la perspective d'un soutien proportionné aux dépenses, conformément aux directives européennes encadrant le principe de Responsabilité Élargie du Producteur.

Echéances de transmission à Citeo :

Le fichier est à compléter et à transmettre :

1 - Au moment de la contractualisation : les onglets "1. Caractéristiques générales", "2.1. Actions prévues et budgets prévisionnels" sont à compléter et à transmettre à Citeo dans le cadre du conventionnement. Elles ont le statut d'annexe à la convention.

2 - Annuellement : l'ensemble des parties sont à mettre à jour / à compléter et à transmettre à Citeo avant l'échéance du 31 mars de l'année N+1.

Valeurs financières :

Les valeurs financières sont exprimées en € HT courant.

Indications pour le remplissage des onglets du fichier :

Le fichier comprend les onglets suivants :

- "1. Caractéristiques générales", présentant les caractéristiques générales de la / des structure(s) publique(s) signataire(s) ;
- "2. Actions prévues & réalisées", qui inclut
 - une partie "2.1. Actions prévues et budgets prévisionnels", présentant le détail des actions envisagées et des budgets associés ;
 - une partie "2.2. Actions et budgets réalisés", présentant les actions effectivement mises en oeuvre et les dépenses réalisées par année.

Dans chacun des onglets :

Les cellules tramees en jaune sont à compléter librement par les structures publiques ;

Les cellules tramees en bleu sont des champs à compléter grâce à un menu déroulant prévu à cet effet ;

Les cellules tramees en vert clair sont des champs à compléter par Citeo grâce à un menu déroulant prévu à cet effet ;

Les cellules tramees en gris se complètent automatiquement grâce aux informations pré-renseignées par Citeo ;

Les cellules tramees en blanc ne sont pas à modifier.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 013-200088474-20251106-2025_66-DE

1. Caractéristiques générales*Cet onglet est à remplir au moment de la signature de la convention. Il est à remettre à jour, si besoin, annuellement lors de la transmission du bilan périodique du programme d'actions.***Identification du Partenaire**

Localisation	Métropole
Type de structure	Établissement public
Nom de la structure	EPAGE HUCA
N° de SIREN	20088474

Référent lutte contre les déchets abandonnés**Signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés**

Prénom et nom	Roxane Roy
Fonction dans la structure	Responsable du pôle stratégie territoriale
Structure de rattachement	Espace Huca
Adresse mail	r.roy@espacehuca.fr
Téléphone	06 56 67 25 91

Prénom et nom	Estelle Fourny
Fonction dans la structure	Directrice
Structure de rattachement	Espace Huca
Adresse mail	e.fourny@espacehuca.fr
Téléphone	07 44 44 01 62

Objet de la convention

La Convention est conclue au titre de l'un ou des objets suivants :

La prise en charge des codes optimisés relatifs aux opérations de nettoyage conformément à l'article R. 541-13b du code de l'environnement. Le nettoyage est considéré optimal s'il est associé à un RDA.	Oui
Le soutien au déploiement et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels en lien avec les différentes parties prenantes concernées.	Oui

Caractéristiques principales

Nombre de communes membres, adhérentes ou représentées	40,00
Superficie de l'espace naturel sous gestion	1032km ²
Frequentation annuelle (si connue)	

Organisation territoriale

ETP = Équivalents temps plein

Secteurs / unités territoriales	Importance de la pollution pour l'unité territoriale concernée
Unités opérationnelles territoriales)	(définition qualitative de la présence d'une pollution par les déchets abandonnés)
	Fortement
	Fortement
	Fortement
	Fortement

Indiquer la date d'évaluation du nombre d'ETP (ex : 31/12/2000)	Nombre d'ETP "Agents techniques d'entreprises des déchetteries et équipements"	Nombre d'ETP "Etagères" ou "Policiers de l'environnement"	Nombre d'ETP "Médiateurs"
01/01/2025	(information à récupérer si besoin auprès des services RH)	(information à récupérer si besoin auprès des services RH)	(information à récupérer si besoin auprès des services RH)
Emplois pérennes			
Emplois saisonniers			
Emplois pérennes			
Emplois saisonniers			
Emplois pérennes			
Emplois saisonniers			
Emplois pérennes			
Emplois saisonniers			

Nombre d'ETP intervenant dans le pilotage du PLDA et de la convention :

0,50

dont précise les fonctions et le nombre d'ETP

Référence PLDA

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Berger Levraud

ID : 013-200088474-20251106-2025_66-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Berger
Levfaul

ID : 013-200088474-20251106-2025_66-DE

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Christine JUSTE, Monique MOISE, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Marc DE CANEVA, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, Gilbert HOFFMANN, Christian OLLIVIER, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. André MOLINO à M. Christian OLLIVIER, M. Serge PEROTTINO à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. Didier RÉAULT, M. Roland GIBERTI à M. Laurent SIMON

DÉLIBÉRATION N° 5

OBJET : Plan de lutte contre les déchets abandonnés sur le territoire HuCA : approbation de la convention de partenariat avec CITEO pour l'année 2025

Monsieur Laurent SIMON, Président, rappelle,

Depuis 2018, l'EPAGE développe, consolide et porte une stratégie de réduction des déchets présents dans les cours d'eau. Cette démarche s'est traduite par la mise en œuvre d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA), inscrit au projet de Contrat de Baie « Deuxième vague des Rivières à la Mer ». Elle illustre la volonté de l'EPAGE de poursuivre cette action et de l'intégrer dans une approche globale de gestion des milieux aquatiques du territoire.

À la croisée de plusieurs compétences, la réussite de ce plan repose sur un travail partenarial étroit avec les acteurs mobilisés sur cette thématique, dont certains portent également un PLDA (Métropole, Ville de Marseille, Parc National des Calanques, etc.).

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°5

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Depuis le lancement de cette démarche, l'EPAGE HuCA recherche activement de nouveaux partenaires financiers afin de soutenir la mise en œuvre du plan déchets et d'en faciliter la réalisation, tout en limitant l'impact sur le budget de la structure.

Dans le cadre du Contrat de Baie et dans la continuité des années précédentes, l'Agence de l'Eau contribuera au financement des actions à hauteur d'un taux global de 30 % d'aides. Une aide du Conseil Régional sera également possible.

En 2022, l'EPAGE HuCA a été lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par CITEO, dédié à la mise en place de dispositifs visant à capter et recycler les emballages ménagers issus de la consommation nomade hors foyer.

CITEO, société créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution, a pour mission de réduire l'impact environnemental des emballages et papiers en proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

L'approche de l'EPAGE sur la thématique des déchets, à travers son plan déchets, a retenu l'attention de CITEO, conduisant à la signature d'une première convention de partenariat « pilote » en 2024. Les échanges réguliers et les retours d'expérience ont mis en évidence la pertinence de poursuivre cette collaboration.

Pour 2025, il est donc proposé de signer une nouvelle convention d'aide d'un an, avec effet rétroactif pour les actions menées avant la date de signature. L'aide financière de CITEO représente 26 % du montant global des actions inscrites au PLDA 2025 (soit près de 67 000€). L'attribution du solde sera conditionnée à la transmission d'indicateurs de suivi attestant de la bonne réalisation et de l'efficacité des actions. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Il convient d'acter que la poursuite de ce partenariat constitue une opportunité majeure pour l'EPAGE HuCA de renforcer et d'enrichir son action en faveur de la réduction des macrodéchets dans les milieux aquatiques du territoire.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°3 du conseil syndical du 10 décembre 2020 pour le Plan Déchets Huveaune,
- Les documents constitutifs du plan déchet HuCA,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- La délibération n°4 du 24 mars 2025 concernant l'adoption du Budget Primitif 2025.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°5

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

CONSIDÉRANT

- L'ampleur de la problématique des déchets dans le cadre de vie que constituent nos cours d'eau, et ses impacts environnementaux et sur le risque inondation,
- La nécessité d'une gestion intégrée de l'interface terre-mer,
- La stratégie Information, Sensibilisation, Éducation, Formation intégrant un travail sur le sujet des déchets dans la nature,
- L'expérience de l'EPAGE en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- La feuille de route pluriannuelle de l'EPAGE HuCA, à l'appui des dispositifs de PAPI et de Contrat de milieu sur son territoire,
- La pertinence de la poursuite du partenariat avec l'organisme CITEO, dans la continuité de la collaboration engagée en 2024.

DÉLIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat technique et financier avec CITEO pour la mise en œuvre du PLDA HuCA 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°5

3

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z



CONVENTION N°2025 -06 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PIEGEAGE DE DECHETS DANS LE MERLANCON A AUBAGNE

ENTRE

Monsieur Laurent SIMON, président de l'EPAGE HuCA (Huveaune Côtiers Aygalades), suivant la délibération xxxx
Nommé l'EPAGE dans la présente convention.

d'une part,

La ville d'Aubagne
Nommée le propriétaire dans la présente convention, suivant la délibération du xxxx

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'EPAGE HuCA intervient à l'appui de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, dans le cadre de la compétence GEMAPI et sur des thématiques associées, comme la ressource, l'amélioration de la qualité des eaux et sur un volet beaucoup plus général d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation aux enjeux de l'eau et des milieux sur son périmètre d'intervention.

Dans le cadre de sa stratégie globale de gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire, l'EPAGE intervient de façon volontariste sur le sujet des déchets abandonnés dans les milieux aquatiques, touchant fortement les cours d'eau notamment urbains. Porteur d'un plan déchets (PLDA – plan de lutte contre les déchets abandonnés) et de plusieurs actions concernant ce sujet omniprésent sur le territoire (Opération « Rivières Propres », anciennement « Huveaune Propre », depuis plusieurs années, marché de ramassage de déchets sur des secteurs définis, etc.), l'EPAGE a lancé en 2022 une démarche expérimentale sur le piégeage de déchets en cours d'eau. A l'appui d'un marché conclu avec la société « Pollustock », il souhaite mettre en place et expérimenter un système de filets permettant de piéger les déchets en cours d'eau afin d'éviter leur circulation vers l'aval et jusqu'à la mer.

La présente convention concerne l'installation d'un tel dispositif sur le Merlançon à Aubagne, au droit du chemin du vallon, qui :

- Est composé d'une base fixée sur un ouvrage de génie civil sur laquelle vient s'insérer les filets. De plus des déflecteurs permettant de diriger les flux vers le filet, sont également installés ;
- Permet une continuité écologique et sédimentaire,
- N'aggrave pas le risque inondation, comme établi à l'appui des études hydrauliques menées dans le cadre du dossier réglementaire,
- Permet d'intercepter une partie du flux de déchets qui se trouve dans l'eau, notamment lors de crue ;
- Nécessite un entretien régulier, qui se fera via un camion équipé d'un système spécifique qui permettra de retirer les filets et de les remettre simplement.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'intérêt général sur l'Huveaune (Arrêté inter-préfectoral n°197-2017 AE-DIG du 21 décembre 2018). Le Merlançon cartographié cours d'eau par la DDTM13, est intégré dans le périmètre de ladite DIG.

Le propriétaire déclare que la parcelle cadastrée BM0400 sur laquelle sera installé le piégeage lui appartient.

ARTICLE 1 : Objet

Sur la base des études techniques présentées et validées avec les cosignataires de la présente convention, à l'appui de la procédure réglementaire mise en œuvre et dans le cadre du marché conclu avec Pollustock (Marché n°2022-14), la présente convention a pour objet la réalisation des travaux suivants :

- Installation des supports de fixation du système- sur l'ouvrage en génie civil ;
- Installation des panneaux déflecteurs également sur l'ouvrage en génie civil ;

- Mise en place du filet dans le support de fixation.
- Installation des dispositifs de suivi (caméra) et de communication (panneaux pédagogiques etc.)

L'annexe n°1 présentent le plan d'implantation du système.

Ces travaux seront réalisés conformément aux schémas figurant en **annexe n°2** à la présente convention et aux différentes notes techniques produites par le bureau d'étude de Pollustock.

L'EPAGE communiquera à ses partenaires un calendrier précis de réalisation des travaux et s'accordera avec les autres signataires de la présente convention sur les modalités de réalisation de ces travaux.

Un état initial de l'ouvrage sera établi soit par voie contradictoire donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal approuvé par chacune des parties soit par voie d'huissier, et ce avant installation du dispositif de piégeage.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera à la date d'échéance de l'arrêté inter-préfectoral n°197-2017 AE-DIG du 21 décembre 2018 concernant l'entretien des cours d'eau, attribué à l'EPAGE HuCA.

Toutefois, le dispositif décrit à l'article 1 étant expérimental, il pourra être retiré pour toutes raisons opportunes à l'initiative de l'EPAGE ou à la demande motivée du propriétaire.

Dans ce dernier cas, la présente convention s'achèvera à la date de retrait complet du dispositif.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'accès

Le propriétaire autorise l'EPAGE, sur ladite parcelle, à :

- Occuper l'assiette foncière du dispositif afin de mettre en œuvre les travaux cités à l'article 1 ;
- Procéder régulièrement à la visite des lieux et à engager toute action nécessaire pour le suivi et l'entretien des travaux réalisés, notamment le nettoyage des filets ;
- A engager toute action nécessaire à la prévention des embâcles et au maintien des conditions optimales de bon écoulement des eaux du Merlançon et de sa ripisylve.

Le propriétaire autorise en conséquence les agents de l'EPAGE, les agents des entreprises mandatées par lui et les représentants des administrations compétentes à pénétrer sur ladite parcelle pour effectuer tous travaux de réalisation, de contrôle, d'entretien, de réparation ou de remplacement éventuel des ouvrages.

A cet effet, le propriétaire s'engage à maintenir un accès au site, notamment qui permettra son entretien.

ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des travaux

L'EPAGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 1 et s'engage :

- A solliciter toutes autorisations ou à engager toutes procédures administratives requises en vue de la réalisation des travaux. A noter que la Préfecture a établi un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (Numéro d'AIOT : 0100048990) pour l'installation du dispositif, constituant autorisation à installer le filet.
- A réaliser les travaux qui ont été convenus avec le propriétaire, conformément aux mentions du préambule et de l'article 1.1 et des précautions demandées par ses soins ;
- A prendre en compte toute remarque ou avis émanant du propriétaire concernant la réalisation des travaux et l'entretien des berges et ouvrages réalisés ;
- A organiser, au besoin, toute visite de terrain avec la commune ;
- A remettre en état ou réparer si nécessaire tous dommages ou dégradations occasionnés lors des travaux (mise en œuvre ou entretien) ;
- A garantir le respect des termes de la présente convention dans le cadre d'une éventuelle évolution institutionnelle.

Le procès-verbal de réception des travaux est signé par l'EPAGE en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Il atteste de la conformité des travaux au regard du projet.

ARTICLE 5 : Entretien et suivi expérimental du site

5.1 : Obligations des parties

L'EPAGE s'engage :

- A entretenir ou faire entretenir dans les règles de l'art les aménagements, dès lors que les dégradations sont dues à des événements naturels :
 - Vérification régulière de l'état du matériel (via le système de caméra et les surveillances visuelles des différentes parties prenantes) ;
 - Remplacement et remise en état des éléments du dispositif endommagé et/ou non-fonctionnels ;
- A collecter les déchets stockés dès lors que cela s'avère nécessaire. La surveillance par caméra et visuelle permettra de déterminer la nécessité de la collecte. La vidange du filet se fera par l'utilisation d'un camion dédié, équipé d'un bras de levage permettant de récupérer le filet, de le vider et de le remettre en place.
- A réaliser un suivi des déchets collectés :
 - Réalisation d'un tri et d'une caractérisation des déchets prélevés. Les déchets alors triés feront alors l'objet, dans la mesure du possible, de valorisation ;

- Mise en place d'un système de fiche de caractérisation pour chacune des vidanges du dispositif. Celle-ci se fera par caractérisation REMED de niveau 2 minimum ;
- Intégration des données obtenues à la plateforme ReMed Zéro Plastique ;
- Réalisation d'un rapport de synthèse de suivi des déchets collectés spécifique au site, qui permettra, en autre, la formalisation de préconisation pour la réduction à la source.

Le propriétaire s'engage :

- A laisser libre l'arrière de l'ouvrage de façon à permettre son accès et son contrôle dans sa totalité ;
- A mener tout éventuelle et nécessaire action d'entretien complémentaire à l'action de l'EPAGE.
- A prévenir les services de l'EPAGE de tout événements survenus ayant fragilisé ou occasionné des dégâts aux aménagements et ce, sans limite dans le temps et plus généralement de toutes circonstance pouvant impacter la bonne exécution des clauses de la présente convention.

Le propriétaire demeure responsable de la sécurité du site et il lui appartient notamment de sécuriser le cours d'eau de manière à interdire et bloquer l'accès au dispositif de piégeage.

Pour l'ensemble de ces engagements le propriétaire pourra à tous moments solliciter les services de l'EPAGE pour conseil et assistance technique.

5.2 : Maintien de l'intégrité des ouvrages

Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation ou au fonctionnement du dispositif, et à n'entreprendre ni autoriser aucune opération d'aménagement ou de construction pérenne ou provisoire sur l'ouvrage concerné ou de l'exploitation de celui-ci qui soit susceptible de modifier ou d'endommager les aménagements.

ARTICLE 6 : Communication

L'EPAGE s'engage à mettre en place un plan de communication visant à valoriser et vulgariser le projet de piégeage de déchets en cours d'eau. Ce travail sera réalisé en lien avec le propriétaire et les autres prenantes.

Ce travail pourra se traduire sous différentes actions. Ci-dessous est présenté une liste non-exhaustive des actions pouvant être mises en œuvre :

- Création de support de communication : panneaux d'affichages à installer sur site, page internet dédiée, ... ;
- Participation à des événements du territoire en lien avec l'eau et les déchets ;
- Valorisation de la démarche auprès des partenaires institutionnels, des particuliers, etc.

Le propriétaire s'engage à travailler en concertation avec l'EPAGE pour mettre en œuvre la stratégie de communication.

ARTICLE 7 : Responsabilités et garanties

Chacune des parties assume la responsabilité des missions qui lui incombent au titre de la présente convention, et ce tant dans leurs relations que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 : Fin anticipée de la convention

8.1. Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

Il n'est prévu aucune indemnisation de l'une ou aux autres des parties en cas de résiliation non fautive de la convention

8.2. Résiliation – Sanction - Indemnités

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra en prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

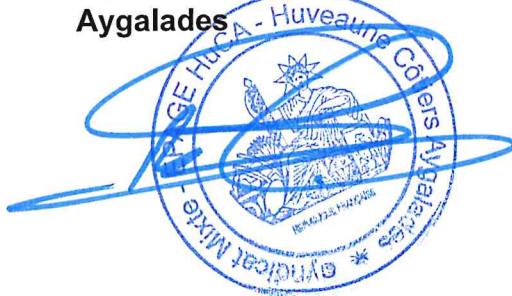
Liste des annexes :

- Annexe 1 : Implantation du système de piégeage sur le Merlançon à Aubagne
- Annexe 2 : Schéma de principe
- Annexe 3 : Etude hydraulique sur l'influence du système de piégeage sur les lignes d'eau
- Annex 4 : Dossier de déclaration « Loi sur l'eau »

Signatures :

Fait à _____ le,
Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne

Fait à _____ le ,
Laurent SIMON, président de
l'EPAGE Huveaune-Côtiers-
Aygalades



DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

PRÉSENTS: Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS: M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

DÉLIBÉRATION N°6

OBJET : Dispositif expérimental de piégeage de déchets dans le Merlançon à Aubagne : approbation d'une convention relative à sa mise en place et à son exploitation.

Monsieur Laurent SIMON, Président, rappelle,

Dans le cadre de sa stratégie de gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire, l'EPAGE intervient de façon volontariste sur le sujet des déchets abandonnés dans les milieux aquatiques, touchant fortement les cours d'eau notamment urbains. Porteur d'un plan déchets et de plusieurs actions concernant ce sujet omniprésent sur le territoire (Opération « Rivières Propres », depuis 10 ans, marché de ramassage de déchets sur des secteurs définis, etc.), l'EPAGE a lancé en 2022 une démarche expérimentale sur le piégeage de déchets en cours d'eau. À l'appui d'un marché conclu avec la société « Pollustock », il souhaite mettre en place et expérimenter un système de filets permettant de piéger les déchets en cours d'eau afin d'éviter leur circulation vers l'aval et jusqu'à la mer.

Ce système est composé d'un ou plusieurs filets, installés directement dans le lit du cours d'eau permettant de capter les déchets transitant lors d'évènements pluvieux. L'EPAGE, via son prestataire, assurera l'entretien et la collecte des déchets après chaque événement.

À cet effet, trois sites ont été identifiés et les deux premiers ont été installés au cours des derniers mois :

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°6


EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

1

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 04 42 62 85 13
www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

- Le Vallat de Roubaud à La Ciotat, à 300 mètres de son embouchure dans la mer,
- Le Fauge à Aubagne, à la sortie de la couverture sous le parking du centre commercial Auchan,
- Le Merlançon à Aubagne avant son passage sous la couverture et sa confluence avec l'Huveaune.

Pour chacun de ces sites, des études complémentaires (topographiques, hydrauliques, etc.) ont été réalisées dans le but de s'assurer de leur faisabilité d'un point de vue technique et de la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation. L'EPAGE a également déposé un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône pour chacun de ces sites et a obtenu l'approbation pour leur installation.

En complément, l'EPAGE a mis en œuvre un plan de communication autour de ce dispositif. Celui-ci est composé de panneau d'affichage sur les sites, de communication autour de l'impact du système de piégeage, etc.

L'EPAGE propose aujourd'hui de conventionner (projet de conventions en annexe1) avec la ville d'Aubagne, propriétaire du site sur le Merlançon.

L'objet de cette délibération est d'autoriser le président de l'EPAGE HuCA à signer la convention pour la mise en œuvre du dispositif expérimental de piégeage de déchets en cours d'eau.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°3 du conseil syndical du 10 décembre 2020 pour le Plan Déchets Huveaune,
- Les documents constitutifs du plan déchet HuCA,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- La délibération n°4 du 24 mars 2025 concernant l'adoption du Budget Primitif 2025.

CONSIDÉRANT

- Le Contrat de Rivière Transitoire (2023-2024) et le Contrat de Baie en cours d'approbation,
- Le Plan Déchets pour les milieux aquatiques mis en œuvre par l'EPAGE HuCA,
- La volonté des différentes parties prenantes à mettre en œuvre ce projet expérimental,
- Le projet de convention en annexe 1, ainsi que ses propres annexes.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°6

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 04 42 62 85 13
www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

DÉLIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à signer la convention nécessaire pour la mise en œuvre du dispositif de piégeage des déchets précité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°6

3

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

DÉLIBÉRATION N°7

OBJET : Lancement de l'appel à projets ISEF pour les années 2026 et 2027 - Approbation du principe et des modalités et sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Monsieur Pascal AGOSTINI rappelle,

Depuis 2014, l'EPAGE HuCA a intégré à ses missions un volet sociétal destiné à renforcer la lisibilité et la cohérence de son action technique. En complément des opérations menées sur les cours d'eau, et dans le cadre initial du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune, une stratégie d'Information, Sensibilisation, Éducation et Formation (ISEF) a été élaborée, mise à jour et déployée dans le contexte de l'extension du périmètre de l'EPAGE intervenue en 2022.

Ce volet ISEF vise à renforcer le lien entre les habitants et les cours d'eau, tout en favorisant une meilleure compréhension et appropriation des enjeux liés à l'eau (qualité, inondation, ressource, biodiversité, adaptation aux changements climatiques, etc.) auprès de divers publics (citoyens, scolaires, riverains, entreprises, associations, etc.).

Cette dynamique s'inscrit dans la continuité des actions menées dans le cadre du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune, du Contrat de Transition, du PAPI, et désormais dans une logique de cohérence

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°7

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

renforcée avec les suites du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auquel l'EPAGE HuCA contribue en tant que co-porteur sur plusieurs thématiques.

En cette année 2025, l'EPAGE HuCA poursuit l'actualisation de sa stratégie ISEF, afin de mieux répondre aux enjeux thématiques, hydrologiques et territoriaux propres aux bassins versants Huveaune-Côtiers-Aygalades. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement des actions conduites depuis 2016, et plus particulièrement dans celui de l'appel à projets ISEF 2022-2024, qui a permis de formaliser près d'une vingtaine de conventions partenariales avec des structures du territoire (associations, collectivités, organismes d'éducation à l'environnement, etc.), pour un montant global d'environ 600 000 €, financé à hauteur de près de 70 % par l'EPAGE HuCA et ses partenaires institutionnels.

Afin d'assurer la continuité des dynamiques engagées et de valoriser les initiatives ayant démontré leur pertinence, un appel à projets transitoire 2025 a été lancé en début d'année, permettant de poursuivre les actions menées sur le territoire. Celui-ci a conduit à la contractualisation avec dix structures partenaires, pour un montant global d'environ 170 000 €, dont 107 000 € financés par l'EPAGE HuCA et ses partenaires institutionnels. Les conventions établies à l'appui de cet appel à projets arrivent à leur terme à la fin de l'année 2025.

L'EPAGE HuCA souhaite désormais lancer un nouvel appel à projets ISEF pour les années 2026 et 2027 :

- Comme inscrit à la feuille de route pluriannuelle de notre EPAGE sur le volet ISEF,
- En écho aux priorités et axes mis à jour de la stratégie ISEF pour notre territoire tels que présentés et validés lors de la commission ISEF du 7 mars 2025,
- En cohérence avec les orientations du 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau (2025-2030) — qui met l'accent sur la restauration des milieux aquatiques, la sobriété hydrique, la qualité de l'eau, la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique,
- À l'appui des fiches-actions inscrites à cet effet au PAPI HuCA et au Contrat de Baie.

Plus précisément, il s'agira de conclure des conventions avec des partenaires ISEF au titre de l'année 2026, et bénéficiant d'une reconduction en 2027 sous réserve de la production d'un bilan intermédiaire favorable à l'issue de la première année, ainsi que des plans de financement.

Cet appel à projets s'adressera aux structures du territoire (associations, acteurs éducatifs, collectivités, opérateurs culturels ou scientifiques) désireuses de soutenir les actions ISEF menées par l'EPAGE HuCA et de développer des opérations ambitieuses, collaboratives et innovantes autour des grands enjeux de l'eau, du risque, du vivant et du changement climatique.

Conformément à la stratégie ISEF mise à jour en 2025, il s'agira via cet appel à projets (*plus de détails dans le compte-rendu de la commission ISEF du 7 mars 2025*) :

- Que les différents publics puissent être sensibilisés : grand public, entreprises, établissements scolaires et extrascolaires, collectivités et tout acteur identifié comme relais,
- Que l'impact vers ces publics soit renforcé via une diversité d'actions (événements divers, innovation, etc.),

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°7

2

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

- Que les enjeux quantitatifs soient particulièrement traités, notamment la culture du risque inondation et la ressource en eau, mais aussi le sujet des déchets, et la restauration des milieux aquatiques.

Les projets retenus bénéficieront d'un accompagnement pouvant éventuellement être pluriannuel, avec signature de conventions annuelles ou sur 2 ans avec modalités de renouvellement à l'issue de la première année, en privilégiant les démarches d'envergure, cofinancées et ouvertes à des publics diversifiés, au-delà du seul cadre scolaire. Une enveloppe globale de 400 000 € est allouée à cet appel à projets pour la période 2026-2027, comprenant la part financée par l'EPAGE HuCA et les cofinancements sollicités, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et de l'Etat, à l'appui du Contrat de baie et du PAPI.

CONSIDÉRANT

- Que la stratégie Information – Sensibilisation – Éducation – Formation (ISEF) constitue un volet essentiel de l'action de l'EPAGE HuCA pour renforcer le lien entre les habitants et les cours d'eau ainsi que pour accompagner la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau,
- Que le précédent appel à projets ISEF 2022-2024 et l'appel transitoire 2025 ont permis d'appuyer significativement le tissu associatif et éducatif local,
- Que la commission ISEF du 7 mars 2025 a défini les principes de poursuite de la mise en œuvre de la stratégie ISEF,
- Que l'EPAGE HuCA entend poursuivre cette dynamique à travers un appel à projets 2026-2027, garantissant souplesse et continuité dans la mise en œuvre des partenariats,
- Que cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations du 12^{ème} programme des Agences de l'Eau (2025-2030) et de l'actualisation de la stratégie ISEF de l'EPAGE HuCA,
- Que l'EPAGE HuCA sollicite une subvention pluriannuelle auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) pour le financement de cet appel à projets sur la période 2026-2027, conformément au Contrat de Baie 2026-2030 dans lequel il a inscrit des actions à cet effet,
- Que l'EPAGE HuCA sollicite une subvention auprès de l'État pour le financement de cet appel à projets dans le cadre du PAPI Huveaune-Côtières-Aygalades.

Il convient de poursuivre et de renouveler cette dynamique territoriale par le lancement d'un nouvel appel à projets pluriannuel ISEF 2026-2027, permettant d'accompagner des actions partenariales d'envergure, cofinancées, et ouvertes à des publics variés.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pascal AGOSTINI,

DÉLIBERE,

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°7

3

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à lancer en ce dernier trimestre 2025 un appel à projets ISEF 2026-2027, destiné aux structures du territoire développant des actions de sensibilisation, d'éducation, de formation et d'innovation autour des enjeux de l'eau, du risque, de la biodiversité et du changement climatique.

ARTICLE 2 : DETERMINE une enveloppe d'aide financière accordée par l'EPAGE HuCA à 400 000 € sur deux années, soit 2026-2027, dans le respect des cofinancements mobilisés et de l'enveloppe budgétaire disponible.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à déposer, au nom de l'EPAGE HuCA, une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans le cadre du 12^{ème} programme d'intervention et du Contrat de Baie, pour contribuer au financement de cet appel à projets.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cet appel à projets seront inscrits au budget de l'EPAGE HuCA sur les exercices 2026 et 2027, dans le cadre du programme d'actions ISEF.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
 Président de l'EPAGE
 Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
 compte tenu de la réception
 en Préfecture le
 et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°7

4



Convention de partenariat

Convention 2025-8

Entre

Le Rectorat de l'Académie Aix-Marseille, sis Place Lucien Paye 13621, représenté par

.....
Et

L'EPAGE HuCA - Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, 111 rue du dirigeable - ZI les Paluds - 13400 Aubagne, représenté par Laurent Simon, Président de l'EPAGE HuCA,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Rectorat de l'Académie Aix-Marseille, et de l'EPAGE HuCA.

Afin de promouvoir la connaissance et la compréhension du territoire au travers de ses multiples composantes et de leurs interrelations, dans le cadre de l'enseignement des sciences, de la technologie et de l'EDD, les deux signataires de cette convention formalisent une démarche partenariale. Cette démarche a pour but d'améliorer la perception que possèdent les jeunes citoyens des milieux aquatiques et du risque inondation.

Ce partenariat s'intègre dans le programme d'actions EEDD de l'EPAGE HuCA qui prévoit la mise en œuvre de parcours pédagogique sur la rivière à partir de rentrée scolaire 2023 pour les élèves de cycle 2, 3, 4 et lycée.

Ce dispositif permet aux professeurs du territoire qui en font la demande, et sous réserve de validation, de disposer de ressources techniques, scientifiques, logistiques, de bénéficier d'un accompagnement pour développer un programme pédagogique autour de l'environnement et la découverte des cours d'eau du territoire de l'EPAGE HuCA, constitué de 40 communes réparties entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Ce territoire s'étend de Fos-sur-Mer à La Ciotat et inclut notamment la totalité de la ville de Marseille.

Les interventions mises en œuvre seront conformes aux valeurs de la République et aux principes de fonctionnement du service public d'éducation. Le coût de ces interventions sera exclusivement à la charge de l'EPAGE HuCA.

Article premier : principes généraux

Les écoles, collèges et lycées concernés seront situés sur le périmètre de l'EPAGE HuCA. Les actions entreprises s'intégreront pleinement dans le projet d'école ou le projet d'établissement. Chaque action sera spécifique à une classe, en correspondance avec le projet de l'enseignant ; elle inclura une forme de restitution au cours de l'année scolaire.

Les sorties de terrain constitueront des temps privilégiés pour offrir des situations déclenchantes ou d'expérimentation afin de mettre en évidence la complexité et l'interdépendance des enjeux au sein du territoire. Les actions proposées s'appuieront sur la démarche d'investigation. La conduite de cette démarche permettra aux élèves d'observer, de se questionner, d'émettre des hypothèses, de rechercher et d'enquêter, de pratiquer des manipulations et des expérimentations, d'énoncer enfin des résultats et des conclusions. Dans ce mode de raisonnement, les élèves mobiliseront leurs savoirs et perfectionneront l'usage de la langue française, tant à l'oral qu'à l'écrit.

Article deux : organisation des actions

➤ 2.1 Comité de pilotage

Il est composé à parité de représentants des services académiques et de représentants de l'EPAGE HuCA. Dans le cadre de cette convention inter-académique, le comité inclut également les chef(fe)s de mission EDD académiques ainsi que les coordinateurs de la mission Sciences/EDD. Ce comité arrêtera le choix des professeurs bénéficiaires en fonction de critères pédagogiques. Il aura également en charge de mettre en place un processus annuel de suivi à chaque étape du projet.

➤ 2.2 Appel à projets

La démarche partenariale est formalisée dans le cadre d'un appel à projets pédagogiques organisé selon un calendrier annuel, dont les grandes étapes sont les suivantes :

- Communication de l'appel à projet aux établissements par l'intermédiaire des chef(fe)s de mission EDD académiques et des coordinateurs de la mission Sciences/EDD aux établissements : mois de mai à septembre.
- Dépôt des fiches de préinscription par les enseignants intéressés : mois de juin à septembre
- Sélection des candidatures par le comité de pilotage : septembre-octobre.
- Journées d'apport de connaissances à destination des professeurs : octobre-novembre.
- Réalisation et suivi du projet : en cours d'année scolaire.
- Restitutions (en fin d'action ou/et lors d'une opération événementielle).

➤ 2.3 Rôle de EPAGE HuCA

La plus-value de l'EPAGE HuCA réside dans sa connaissance du territoire et des enjeux liés à l'environnement d'une manière générale. L'EPAGE s'engage à présenter des

accompagnants de qualité suivant son CCTP dont l'objet est l'animation de parcours pédagogique à destination des scolaires (cycles 2-3, 4 et lycées).

Une seule formule de parcours est proposée, équivalente en durée à l'actuelle « formule découverte ». Cependant, le niveau d'accompagnement évolue en fonction de l'implication antérieure de l'enseignant : première, deuxième ou troisième année dans le dispositif. L'objectif est de favoriser progressivement l'autonomie des enseignants tout en enrichissant les projets de classe.

Ainsi, la première année, l'accompagnement est renforcé : l'équipe pédagogique bénéficie d'un appui étroit pour la mise en œuvre des animations, la préparation des séances et la construction d'une restitution simple. La deuxième année introduit une co-construction plus équilibrée entre l'enseignant et les intervenants, avec une attente accrue sur la valorisation des apprentissages en classe. Enfin, la troisième année vise à rendre l'enseignant pleinement autonome dans la gestion du parcours, tout en portant un projet plus ambitieux, intégrant une restitution élaborée, collective ou interdisciplinaire.

Cette progressivité permet d'ancrer durablement la démarche dans la dynamique de l'établissement et de renforcer la capacité des enseignants à faire vivre les enjeux de l'eau au sein de leur classe. Elle s'inscrit pleinement dans une logique de transfert de compétences et d'essaimage des bonnes pratiques sur le territoire.

➤ 2.4 Rôle des chefs de mission EDD et des chefs d'établissement premier et second degré.

Ils sont les interlocuteurs de l'EPAGE HuCA, qui leur transmettra l'ensemble des informations concernant les actions que celui-ci / celle-ci propose de mener auprès des élèves (contenu, calendrier, etc.). Il leur reviendra de valider les actions, conformément aux principes définis à l'article premier. Ils relaieront les informations auprès des directeurs d'école concernés.

➤ 2.5 Rôle des enseignants

Le bon déroulement des activités pédagogiques conduites dans le cadre de cette convention incombe aux professeurs sous couvert du directeur d'école ou du chef d'établissement.

➤ 2.6 Rôle des accompagnants scientifiques

Ces intervenants extérieurs agissent sous l'autorité de l'enseignant dans le cadre du BOEN n°29 du 16 juillet 1992. Ils apportent un éclairage spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages. Intervenants et enseignants collaborent à l'élaboration et au vécu du projet.

Article trois : sécurité

L'enseignant, comme l'intervenant, est à même de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité, s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Il en informe sans délai l'IEN de la circonscription sous couvert du directeur, ou le chef d'établissement.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un sous-groupe d'élèves (organisation exceptionnelle), c'est à lui qu'il revient de prendre les mesures urgentes qui

s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant pour assurer la sécurité des élèves. Il en informe immédiatement l'enseignant responsable.

Article quatre : évaluation

Le comité de pilotage définira les indicateurs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre et leurs effets sur les élèves :

- **Le dispositif**

- nombre d'enseignants répondant à l'appel à projet,
- progression des demandes au fil des années,
- facilité de communication entre les partenaires,
- qualité des démarches pédagogiques et des partenariats,
- taux de participation des classes à une action de restitution.

- **Les élèves**

- compréhension du sens de la tâche, concentration soutenue, engagement effectif,
- réussite aux activités d'évaluation proposées,
- compétences acquises,
- qualité et pertinence des travaux présentés en restitution.

- **Les accompagnants**

- respect du cadre laïque de l'école,
- respect du cadre institutionnel des programmes,
- respect de la démarche d'investigation,
- niveau cognitif et niveau de formulation adaptés aux élèves,
- qualité des ressources proposées aux enseignants.

Article cinq : communication

Les deux parties signataires décideront ensemble des opérations qui seront mises en œuvre pour valoriser les actions menées. Par ailleurs, dans le cadre des accompagnements proposés, les deux parties mettront à profit le patrimoine linguistique du territoire (toponymes, lexique, panneaux sur sites, etc.).

Article six : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification. Elle est reconductible trois fois tacitement par les deux parties.

Article sept : modalités de résiliation de la présente convention

En cas de force majeure ou de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques, la présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé. En cas de force majeure, la résiliation prendra effet dès réception du courrier recommandé. En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, la résiliation prendra effet 15 jours après réception du courrier recommandé, dans le cas où le non-respect des obligations persisterait au-delà de ce délai.

Article huit : litiges et compétence juridictionnelle.

Les parties signataires conviennent de tenter de régler à l'amiable les difficultés ayant pour origine l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où une contestation ou un différend n'aurait pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour connaître de ce litige.

Fait à (...), en deux exemplaires originaux, le

Le Rectorat de l'Académie Aix-Marseille,
représenté par

EPAGE HuCA
représenté par son Président,
Laurent Simon

(logo)



**DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône**

**EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades**

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

DÉLIBÉRATION N°8

OBJET : Convention de partenariat entre l'Éducation Nationale (Académie d'Aix-Marseille) et l'EPAGE HuCA dans le cadre de la stratégie ISEF

Monsieur Pascal AGOSTINI rappelle,

Depuis 2014, l'EPAGE HuCA développe un volet sociétal visant à renforcer la connaissance et la compréhension du territoire et des enjeux liés à l'eau auprès des habitants.

Dans ce cadre, la stratégie Information, Sensibilisation, Éducation et Formation (ISEF) constitue un axe structurant du programme d'actions de l'EPAGE, soutenu par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, et s'inscrit dans la continuité du Contrat de Rivière puis du PAPI Huveaune-Côtiers-Aygalades, et à présent également du Contrat de Baie en cours d'approbation.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°8

1

Le public scolaire et jeune a toujours été identifié comme une cible prioritaire de cette stratégie. Depuis 2016, l'EPAGE HuCA entretient un partenariat étroit avec l'Éducation Nationale, formalisé dans une première convention signée entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) et les académies d'Aix-Marseille et de Nice, dans le cadre du volet ISEF – scolaire de la seconde phase du Contrat de Rivière.

Ce partenariat a permis de développer et d'expérimenter un dispositif d'accompagnement pédagogique pour les enseignants du territoire, autour de la découverte des cours d'eau, du risque inondation et des enjeux environnementaux locaux.

Afin de pérenniser et d'élargir ce partenariat, il est proposé de signer une nouvelle convention de partenariat entre l'EPAGE HuCA et le Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, pour la période 2025-2028, dans le cadre de la stratégie ISEF actualisée et du 12^e Programme de l'Agence de l'Eau (2025-2030).

Cette convention vise notamment à :

- ⇒ Renforcer la coopération entre l'EPAGE HuCA et les services académiques sur les questions de sensibilisation à l'eau, aux milieux aquatiques et au risque inondation,
- ⇒ Permettre aux enseignants volontaires de bénéficier d'un accompagnement technique, scientifique et pédagogique pour développer des projets d'éducation à l'environnement en lien avec les cours d'eau du territoire,
- ⇒ Consolider la structuration d'un réseau de partenaires éducatifs et associatifs sur l'ensemble du bassin Huveaune-Côtières-Aygalades (40 communes, réparties entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Var),
- ⇒ Garantir un cadre organisationnel et pédagogique partagé, à travers la mise en place d'un comité de pilotage paritaire entre l'Éducation Nationale et l'EPAGE HuCA, chargé du suivi et de l'évaluation du dispositif.

CONSIDÉRANT

- ⇒ La stratégie ISEF de l'EPAGE HuCA et son axe "Éducation à l'eau et aux milieux aquatiques",
- ⇒ La convention de partenariat signée en 2019 entre le SMBVH et l'Éducation Nationale, arrivée à son terme,
- ⇒ Le bilan positif des actions éducatives menées depuis 2016 auprès des établissements scolaires du territoire,
- ⇒ La nécessité de formaliser un nouveau cadre de coopération avec le Rectorat d'Aix-Marseille afin d'assurer la continuité et l'extension du dispositif sur l'ensemble du territoire HuCA,
- ⇒ La cohérence de cette démarche avec les objectifs du 12^e Programme des Agences de l'Eau (2025-2030),
- ⇒ La possibilité pour l'EPAGE HuCA de mobiliser une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour soutenir financièrement la mise en œuvre de ce partenariat sur la période 2025-2028.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°8

2

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pascal AGOSTINI,

DÉLIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Président de l'EPAGE HuCA à signer la convention de partenariat avec le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la période 2025-2028.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°8

3

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiens Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

DÉLIBÉRATION N°9

OBJET : Adhésion de l'EPAGE à l'AGAM pour l'année 2026

Monsieur Laurent SIMON, Président, rappelle,

L'article L.132-6 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'État des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme », constitués sous la forme associative loi 1901.

L'AGAM, l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elle est aussi un important centre de ressources pour ses membres.

L'Agence d'Urbanisme contribue aujourd'hui à l'émergence de stratégies et de projets en matière d'aménagement et de développement pour le compte de ses membres, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Pour mémoire, le partenariat de l'Agence rassemble, outre l'État, la Métropole Aix-Marseille-Provence et certaines villes de notre territoire, telles que Marseille, La Ciotat, Allauch, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°9

D'autres structures sont également membres, comme EuroMéditerranée ou encore le GPMM.

L'EPAGE HuCA, dans le cadre de ses missions en lien avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, a été amené à collaborer avec l'AGAM sur certains sujets en lien avec l'urbanisme et ses documents cadres, ou plus récemment pour l'élaboration du Contrat de Baie. Il souhaite poursuivre le partenariat en direct pour certains sujets à définir plus spécifiquement (secteur Pugette-mer, étude sur le changement climatique, par exemple).

Un programme de travail partenarial est élaboré chaque année en concertation entre l'Agence d'urbanisme et ses membres. Les activités inscrites à ce programme partenarial sont exclues du droit de la commande publique et ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Compte tenu de l'intérêt pour l'EPAGE HuCA de participer au programme de travail partenarial mis en œuvre par l'AGAM, il est proposé au Conseil Syndical de demander son adhésion pour l'année 2026, qui sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme.

Le collège d'appartenance de l'EPAGE HuCA est le collège des membres adhérents. En accord avec les statuts de l'AGAM, le représentant de l'EPAGE HuCA dans les instances est le Président ou son représentant. L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 15 €, décidée chaque année par l'Assemblée générale de l'AGAM. Cette cotisation peut être complétée chaque année d'une subvention de l'EPAGE HuCA, au regard du degré d'intérêt qu'il porte au programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme. En cas de subvention, la cotisation est incluse dans ce financement.

L'EPAGE HuCA disposera d'un représentant à l'Assemblée Générale de l'Association ainsi qu'au Conseil d'Administration.

VUS

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'Etat des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme », constitués sous la forme associative loi 1901,
- l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA).

CONSIDÉRANT

- le partenariat de longue date entre l'EPAGE HuCA et l'AGAM,
- l'intérêt d'adhérer à l'AGAM,
- la feuille de route pour l'année 2026 en cours de définition et les années suivantes,
- la nécessité d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'EPAGE et de ses membres.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°9

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : SOLICITE l'adhésion de l'EPAGE HuCA auprès de l'AGAM à compter de l'année 2026.

ARTICLE 2 : REGLE chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prévue dans les crédits inscrits au budget de l'année concernée.

ARTICLE 3 : DÉSIGNE Monsieur/Madame XXX pour représenter l'EPAGE HuCA au titre de cette adhésion

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°9



CONVENTION DE PARTNARIAT

2025-2027

CONVENTION

entre l'Etablissement public
d'aménagement et de gestion des eaux
Huveaune – Côtiers – Aygalades et
l'AGAM, Agence d'urbanisme
de l'Agglomération marseillaise

CONV 2025-09

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 013-200088474-20251106-2025_70-DE

Berger
Levrault

Entre :

d'une part :

L'Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune – Côtiers – Aygalades (EPAGE HuCA) dont le siège social est situé, 111 Rue du Dirigeable, 13400 Aubagne et représenté par son Président, Laurent Simon, dûment autorisé par la délibération N°04 du 24 novembre 2023,

Désigné ci-après : «EPAGE-HUCA»,

d'autre part ;

L'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, ayant son siège social Immeuble Adriana – 1 Place Jules Guesde, 13002 Marseille, représentée par sa présidente, Laure Agnès Caradec, dûment habilitée à la signature de la présente,

désignée ci-après : «AGAM»,

PRÉAMBULE

L'État et un certain nombre de communes et organismes ont créé en 1969, l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération marseillaise (AGAM), sous la forme d'une association loi 1901, afin que soient menés des travaux tels que études, observations, analyses, recherches et réflexions, en toute autonomie et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres, dans le cadre du dispositif résultant de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés Agences d'urbanisme [...] ».

En créant, avec les Agences d'urbanisme, la possibilité d'un cadre commun de travaux, le législateur a encouragé, d'une part, l'harmonisation des politiques publiques par la conduite commune de missions par les collectivités publiques qui y ont intérêt et dans l'exercice de leurs compétences respectives et, d'autre part, l'innovation permettant à ces dernières de faire face à leurs compétences dans les meilleures conditions ; ainsi, tel que précisé dans la loi ALUR du 24 mars 2014 et dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complétant l'article L 132-6 :

« [...] Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ».
6. De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public [...] ».

Les compétences de l'AGAM couvrent des missions ou travaux d'observation, d'éclairage, d'animation, d'accompagnement et d'aide à la décision des maîtrises d'ouvrage, dans les domaines du développement, de la stratégie territoriale, du projet urbain, du développement social urbain, de l'environnement, du développement économique, de l'aménagement du territoire et l'intervention sur les grandes politiques sectorielles du territoire, dans la perspective de développement durable et de protection de l'environnement donnée par la loi.

L'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise est portée par une éthique de responsabilité, de neutralité et de transparence. À l'écoute de chaque territoire, rural, urbain, périurbain, partie prenante d'un ensemble géographique et humain en interaction, elle défend le « bien commun territorial » et l'intérêt général de ses membres.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres, dont fait partie l'EPAE HuCA en qualité de membre, dans l'esprit de l'article L.110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale de l'AGAM fixent chaque année un programme de travail partenarial qui est mutualisé, et pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

En effet, les charges de l'AGAM sont assumées principalement par ses membres, à travers les cotisations et subventions sollicitées de chacun d'eux en fonction de leur intérêt à la réalisation du programme d'activité partenarial, au regard de leurs compétences respectives.

L'AGAM regroupe La Métropole Aix-Marseille-Provence, l'État, l'EPAEM, la CCIMP, le GPMM, l'AP-HM, la RTM, Cité Ressources, l'EPFR PACA, la Ville de Marseille et un certains nombres d'autres communes de la Métropole ou hors de celle-ci.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet d'organiser le partenariat entre l'EPAGE HuCA et l'AGAM. Il s'agit pour l'Agence de partager les travaux menés dans son programme de travail partenarial avec l'ensemble des membres et partenaires associés. L'EPAGE HuCA trouve un intérêt aux travaux du programme partenarial et notamment ceux portant que la connaissance du territoire et de ses dynamiques, le foncier, le recyclage urbain, la planification ou encore l'appui aux politiques de l'habitat et aux politiques de développement urbain. Plus largement, l'EPAGE HuCA souhaite participer aux réflexions et travaux traitant d'aménagement et de développement ou visant à comprendre le fonctionnement territorial et à alimenter les politiques publiques, notamment de l'habitat, en lien avec ses missions.

L'EPAGE HuCA peut participer aux travaux de l'AGAM avec ses compétences spécifiques dans ce même cadre, mais également à la vie partenariale de l'Agence d'urbanisme dont il est membre.

ARTICLE 2 - ADHÉSION, IMPLICATION ET PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'AGAM

En qualité de membre, l'EPAGE HuCA participera aux instances de l'AGAM dans lesquelles il a droit de vote.

Par cette adhésion, l'EPAGE HuCA s'engage à faire vivre et promouvoir l'esprit partenarial qui régit les activités de l'AGAM. En tant qu'administrateur, l'EPAGE HuCA participera aux instances dans lesquelles il siège et défendra l'esprit de l'intérêt commun et de mutualisation que promeut l'AGAM. Il valorisera autant que possible l'approche partagée, les missions communes et s'assurera de maintenir l'Agence d'urbanisme comme un lieu de débat et d'échanges, neutre et objectif et un lieu de partenariat pérenne, au service de l'intérêt collectif.

ARTICLE 3 - LE PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

3.1 – Nature

Le caractère partenarial qui fonde les actions de l'AGAM se concrétise sous la forme d'un programme de travail partenarial mutualisé, élaboré en consultation avec les membres de l'AGAM et validé par l'instance compétente de l'Agence. Ce programme comprend les travaux menés par l'Agence au bénéfice de l'ensemble de ses membres et partenaires.

3.2 – Participation des membres et partenaires associés de l'AGAM

L'apport financier annuel de chaque membre de l'AGAM au fonctionnement de l'Agence s'établit en fonction du degré d'intérêt qu'il porte au programme de travail partenarial pris dans son ensemble. Le montant des cotisations et subventions de chaque membre est validé chaque année par l'instance compétente de l'AGAM. Ces financements constituent le support financier mutualisé du programme de travail partenarial.

Le programme de travail partenarial voté en début d'exercice pourra faire l'objet d'ajustements en cours d'année après validation de l'instance compétente de l'Agence. Les partenaires associés, en fonction de leur intérêt au programme de travail peuvent apporter un complément aux financements déjà apportés par les membres.

Les actions du programme de travail partenarial qui se déroulent sur plusieurs années sont financées de manière échelonnée sur les années de réalisation de ces actions. Les activités du programme de

travail partenarial résultent de décisions propres à l'AGAM et sont réalisées sous sa responsabilité. Elles ne relèvent ainsi ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence et ne sont pas soumises à T.V.A. Elles doivent respecter le caractère d'intérêt général du programme de travail partenarial de l'AGAM et s'inscrire dans le champ des missions de l'AGAM.

ARTICLE 4 - ACTIONS RÉALISÉES EN-DEHORS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

Les actions et productions réalisées en propre pour le compte exclusif d'un membre de l'AGAM, d'un partenaire associé ou d'un tiers extérieur ne relèvent pas du programme de travail partenarial. Ces actions et productions de l'AGAM exclues du programme de travail partenarial sont soumises pour les non-membres aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable et sont soumises à T.V.A. Elles doivent conserver un caractère minoritaire dans l'ensemble des activités menées par l'AGAM.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉFINITION DU FINANCEMENT À L'AGAM

Tout membre de l'AGAM lui verse une cotisation annuelle fixée et votée par les instances de l'Agence, et peut également verser une subvention annuelle variable en fonction de son intérêt au programme de travail mutualisé, en accord avec l'AGAM.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET TRAVAUX

En vertu du paragraphe 6 « La propriété et la diffusion des connaissances » de la partie II « Principes généraux s'appliquant aux Agences d'urbanisme » de la note technique datée du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, tous les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial demeurent la propriété de l'AGAM.

Tous ses membres et partenaires associés ont libre accès aux travaux finalisés de l'Agence. Ces travaux finalisés sont rendus accessibles au public dans le respect des règles du règlement général sur la protection des données (RGPD) et des droits éventuels des fournisseurs de données. Les productions de l'AGAM qui font l'objet d'un contrat spécifique hors programme de travail partenarial deviennent propriété de leur commanditaire après règlement.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS VERSÉS

Après la clôture des exercices comptables annuels, l'AGAM adresse à ses membres, et à ses partenaires associés qui en font la demande, un rapport relatif à l'exécution du programme de travail partenarial ayant donné lieu au versement de la cotisation, subvention et contribution, accompagné du compte de résultat et du bilan comptable de l'année correspondante.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ÉTUDES

D'une façon générale, l'AGAM présentera de façon périodique au Conseil d'administration, un suivi effectif, sur le plan tant quantitatif que qualitatif des actions et études du programme de travail partenarial pour lequel l'EPAGE HuCA est intéressé.

L'évaluation des conditions de réalisation des travaux ou des actions inscrits au programme de travail partenarial, est également régulièrement abordée dans le cadre des comités techniques partenariaux. Ils réunissent, 3 fois par an, les partenaires et permettent, en outre, de faire un point sur l'engagement du programme partenarial.

L'AGAM prendra en charge la préparation de ces comités techniques partenariaux ainsi que la production des comptes rendus correspondants, qu'elle diffusera aux participants.

À la demande de l'EPAGE HuCA, l'AGAM pourra organiser des points de suivi en bilatéral afin de suivre l'engagement du programme de travail partenarial, échanger sur toute mission inscrite à ce dernier et préparer les comités techniques partenariaux.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre prend effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une première période de trois ans, suivie de périodes équivalentes de tacite reconduction tri annuelle. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut en demander la résiliation par courrier recommandé adressé à l'autre partie, avant le 1^{er} octobre, pour un effet au 1^{er} janvier suivant.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un différend entre les parties, portant sur la formation, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention cadre, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de deux mois aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision de la juridiction compétente.

La présente convention cadre est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Fait à Marseille, le

Laure-Agnès Caradec
Présidente de l'AGAM



Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-200088474-20251106-2025_70-DE

agAM

AGENCE D'URBANISME DE
L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE

1, place Jules Guesde - Immeuble Adriana
CS 41858 - 13221 Marseille cedex 01

04 88 91 92 90 agam@agam.org

www.agam.org

Toutes nos ressources @ portée de clic sur www.agam.org

Pour recevoir nos publications dès leur sortie, inscrivez-vous à notre newsletter

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtières Aygalades

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

DÉLIBÉRATION N°10

OBJET : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau pour le financement de postes pour l'année 2026

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte,

Notre EPAGE met en œuvre une feuille de route dense et ambitieuse en faveur de la gestion intégrée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de Fos-sur-Mer à La Ciotat. Il assure des missions aussi bien liées à la définition de stratégies, de pilotage et d'animation de démarches que d'actions opérationnelles, de types études et travaux, qui constitue son cœur de métier.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°10

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

1

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

L'EPAGE HuCA poursuit ses missions, à l'appui de programmes d'actions pluriannuels tels que le Contrat de Rivière (désormais via le Contrat de Baie) et le PAPI, constituant la visibilité sur les missions à mettre en œuvre en réponse aux réglementations européennes et aux enjeux locaux.

Le financement de ces moyens humains est nécessaire à la réalisation et au portage de toutes ces actions afin d'assurer la démarche et le déploiement de la gestion intégrée et concertée à l'échelle du bassin versant.

Sur les 23 postes occupés à ce jour à l'EPAGE, les dépenses liées à 10 d'entre eux font l'objet de subvention car sont concernés par la mise en œuvre des objectifs portés par le programme en vigueur de l'Agence de l'Eau pour les milieux aquatiques.

Dans le cadre du 12ème programme de l'Agence de l'Eau entrées en vigueur en 2025, les règles d'éligibilité sont sensiblement ajustées et ont fait l'objet de discussions, il convient de formaliser notre demande annuelle de subvention avant le 31 décembre 2025.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- La délibération du SMBVH n°1 du 10 décembre 2020 portant approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades, et des actions à maîtrise d'ouvrage du SMBVH,
- La délibération n°1 du 4 juillet 2022 portant approbation de la convention de délégation de compétence (GEMAPI) par la Métropole à l'EPAGE HuCA,
- Les statuts de l'EPAGE HuCA entrés en vigueur le 15 septembre 2022,
- La délibération n° 2022-02 du 4 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations des bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades,
- La délibération n° 2023-01 du 1er février 2023 de l'EPAGE HuCA portant approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE HuCA,
- La délibération n° 2023-04 du 3 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations des bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades.
- La délibération n°2 du 15 février 2024 concernant l'élaboration d'un nouveau Contrat sur les bassins versant des territoires HuCA,
- La délibération n°7 du 24 mars 2025 portant approbation de l'avenant à mi-parcours du PAPI HuCA et de l'engagement des actions à maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE HuCA.

CONSIDÉRANT

- La feuille de route de l'EPAGE HuCA,

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°10

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

- Que l'EPAGE HuCA, via les dispositifs de Contrat de Rivière et du Contrat de Baie à venir, ainsi que du PAPI, met en œuvre des actions en réponse aux objectifs fixés dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée,
- Que ces opérations sont inscrites au Contrat de Baie – seconde vague, des rivières à la mer, du fait du périmètre couvert,
- Le programme d'actions du Contrat de Baie, notamment les fiches actions D4-03 et E1-02 à E1-04,
- Le programme d'action du PAPI, notamment la fiche action 0-1
- Que l'EPAGE HuCA réalise des missions en cohérence avec le 12ème programme de financement de l'Agence de l'Eau,
- Qu'il est nécessaire de solliciter les partenaires institutionnels et financiers pour le financement des postes nécessaire à la réalisation des missions de l'EPAGE qu'il convient de déposer une demande de subvention avant le 31 décembre 2025.

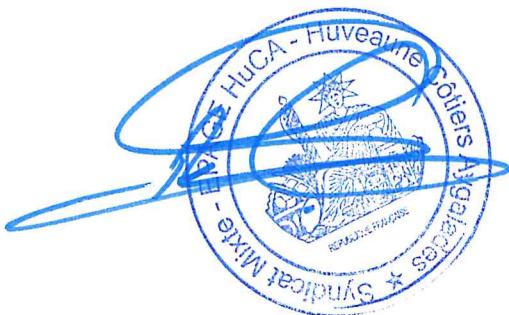
DÉLIBERE :

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions au meilleur taux de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour tous les postes concernés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
 Président de l'EPAGE
 Huveaune-Côtiers-Aygalades



Certifié exécutoire par le Président
 compte tenu de la réception
 en Préfecture le
 et de la Publication le

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°10

3

EPAGE HuCA
 Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO.

DÉLIBÉRATION N°11

OBJET : Ouverture de postes, recrutements et actualisation du tableau des effectifs

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte,

Afin de répondre à son objet statutaire et de mener à bien l'ensemble des missions qui lui incombe, en termes de définition des stratégies à l'échelle des bassins versants de son territoire, d'animation et de coordination, mais aussi du fait de sa forte vocation opérationnelle à l'appui des études et travaux qu'il porte, l'EPAGE HuCA doit mettre en œuvre des moyens humains adaptés, en matière d'effectifs et d'organisation associée.

L'EPAGE HuCA poursuit son évolution sur un territoire élargi, à l'appui de programmes d'action pluriannuels (notamment les suites du Contrat de rivière et la phase 2 du PAPI), constituant la visibilité sur les missions à mettre en œuvre en réponses aux règlementations européennes et aux enjeux locaux.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°11

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Tout au long de ses différentes phases d'extension et de développement de sa feuille de route, l'EPAGE HuCA a su étoffer son équipe en conséquence et doit poursuivre la mise en place de moyens humains nécessaire à l'exercice de ses missions.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- La loi n°83 -634 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
- La délibération du SMBVH n°1 du 10 décembre 2020 portant approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades, et des actions à maîtrise d'ouvrage du SMBVH,
- La délibération MET 20/17030/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour les années 2021-2024, et son annexe « tableau programme d'actions GEMAPI 2021-2024 »,
- La délibération n° 2022-02 du 4 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations des bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades,
- L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 relatif à l'entrée en vigueur des statuts de l'EPAGE HuCA,
- La délibération n° 2023-04 du 3 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations des bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades,
- La délibération n° 2023-01 du 1er février 2023 de l'EPAGE HuCA portant approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA,
- La délibération n°6 du 24 mars 2025 portant sur les ressources humaines et l'actualisation des effectifs.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°11

CONSIDÉRANT

- La nécessité de poursuivre la réponse engagée aux enjeux relatifs aux inondations et aux milieux aquatiques sur le périmètre de l'EPAGE HuCA et à l'ensemble des sujets entrants dans le champ de la gestion intégrée des enjeux de l'eau par bassin versant,
- Que l'EPAGE HuCA est porteur ou co-porteur de plusieurs dispositifs contractuels, notamment le Contrat de Rivière et ses suites via le Contrat de Baie, ainsi que le PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations),
- La forte vocation opérationnelle de l'EPAGE HuCA et les enjeux très forts en termes de GEMAPI et de sujet associés sur le territoire,
- La convention pluriannuelle de délégation de compétence avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Les dispositifs financiers d'attribution de subventions auxquels l'EPAGE HuCA est éligible, notamment dans le cadre des suites du Contrat de Rivière et dans le cadre du PAPI,
- Qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs.

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : CRÉER pour la filière administrative 1 poste de catégorie B rédacteur.

ARTICLE 2 : CRÉER pour la filière administrative 1 poste de catégorie A attaché, pour un emploi de chargé de mission pour la vie des aménagements.

ARTICLE 3 : CONFIRMER les 2 postes de la filière technique disponibles de catégorie A ingénieur, sur les emplois de chargé de missions de GEMAPI et de chargé de mission qualité des eaux.

ARTICLE 4 : CONFIRMER le poste de la filière technique de catégorie A ingénieur, sur la mission de coordinateur de projets transverses.

ARTICLE 5 : FINANCER les dépenses correspondantes par des crédits prévus à cet effet au budget.

ARTICLE 6 : ACTUALISER le tableau des effectifs de l'EPAGE HuCA présenté en annexe 1.

ARTICLE 7 : AUTORISER le Président de l'EPAGE HuCA à engager les démarches et à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°11

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

3

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtières-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°11

ANNEXE 1

Postes ouverts	Situation avant le 06/11/2025	Situation après le 06/11/2025	Pourvus au 06/11/2025
Catégorie A			
Filière Technique	14	14	12
Ingénieur principal	4	4	4
Ingénieur	10	10	8
Filière Administrative	2	3	1
Attaché	2	3	1
Catégorie B			
Filière Technique	5	5	4
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2	2	2
Technicien	2	2	2
Filière Administrative	4	5	4
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0
Rédacteur	3	4	3
Catégorie C			
Filière Administrative	2	2	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	0	0	0
Adjoint administratif	1	1	1
Effectif total	27	29	23

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°11

5

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

DÉLIBÉRATION N°12

OBJET : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels

Monsieur Laurent SIMON, Président, rappelle,

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°12

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

VUS

- le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction publique,
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

- Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. »,

Les personnels territoriaux qui reçoivent de l'EPAGE HuCA une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif. Sont donc concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels, les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°12

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Remboursement des frais kilométriques

- Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer,
- Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

→ Concernant le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable,
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

→ Concernant le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°12

3

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

- Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,
- Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,
- Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,
- Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières,

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Remboursement des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifiés.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°12

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

4

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Les frais de déplacements, d'hébergement et de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture.

La fiche produite par l'EPAGE (document en annexe) servira comme support afin de procéder aux remboursements.

	INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUE	FRAIS DE REPAS	FRAIS D'HÉBERGEMENT
Déplacement pour les besoins de service avec véhicule personnel	OUI	OUI	OUI
Déplacement pour les besoins de service par transport en commun	NON	OUI	OUI
Formation d'intégration et de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	OUI	NON *	NON *
Formation au cours de la carrière et formation préparation au concours	OUI	OUI	OUI
Préparation aux concours d'accès à la FPT pour les contractuels	NON	NON	NON
Formation professionnelle personnelle à l'initiative de l'agent (CPF...)	NON	NON	NON
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel	OUI	NON	NON

*Remboursement par la collectivité si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISER le Président à retenir le principe de remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels tels que précisés.

ARTICLE 2 : AUTORISER le Président à procéder au paiement de ces indemnités.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°12

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

5

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
 Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtières-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°12

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtières Aygalades

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO.

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

DÉLIBÉRATION N°13

OBJET : Participation employeur relative à la Protection sociale complémentaire du personnel et à la prévoyance

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte :

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et la circulaire d'application NOR RDDB 1220789C du 25 mai 2012, donne aux collectivités et établissements publics la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé et pour la prévoyance.

Le décret N°2022-581 du 20 Avril 2022 vient renforcer cette participation pour la prévoyance en mettant en place une participation obligatoire à compter du 01/01/2025 d'un montant minimum de 7 € mensuels par agent ayant un contrat en conformité avec le dispositif choisi par la collectivité.

À noter qu'à ce jour, l'agent n'a pas l'obligation d'adhérer à un contrat de prévoyance, dans ce cas, ce dernier ne percevra pas de participation financière.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°13

1

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

Pour l'EPAGE HuCA, le mode de sélection proposé pour les contrats de protection sociale, comme pour celui de la garantie maintien de salaire est celui de la **LABELLISATION** (**participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat individuel labellisé**).

Pour la participation de l'EPAGE, par agent, deux tranches de participation sont proposées en fonction du quotient familial. Le quotient familial se calcule par la division du revenu fiscal de référence par le nombre de parts fiscales.

Suivant ce calcul, la participation proposée est la suivante :

- **Tranche 1 : quotient familial inférieur à 29 000 € (actualisé en 2024) : 80 €/mois brut.**
- **Tranche 2 : quotient familial supérieur à 29 000 € (actualisé en 2024) : 60 €/mois brut.**

La participation est accordée aux agents permanents qui détiennent une ancienneté de 4 mois et remplissent les conditions d'attribution décrites dans le règlement intérieur.

Le montant de la participation employeur s'effectuera au montant réel de la cotisation de l'agent, si elle est inférieure aux montants alloués prévus.

Le montant de la participation pouvant être réparti indifféremment entre la protection sociale complémentaire et la garantie maintien de salaire dans la limite des montants fixés, soit 60 € ou 80 € maximum par agent, non cumulable.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

DÉLIBERE

ARTICLE 1 : POURSUIVRE sa participation à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité occupant un emploi permanent pour le risque santé **et/ou** le risque prévoyance dans la limite des montants prévus.

ARTICLE 2 : FIXER le niveau de participation suivant les modalités décrites ci-avant.

ARTICLE 3 : VERSER la participation à chaque agent remplissant les conditions d'attribution à partir du 1er janvier 2026.

ARTICLE 4 : les agents non titulaires permanents pourront bénéficier de la participation sous réserve d'une durée de contrat de 4 mois minimum.

ARTICLE 5 : les dépenses liées seront inscrites au budget.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°13

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°13

3

**DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône**

**EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades**

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO.

DÉLIBÉRATION N°14

OBJET : Renouvellement d'adhésion au comité des œuvres sociales et représentants

Monsieur Laurent SIMON, Président, rappelle,

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'EPAGE a souhaité poursuivre le développement de sa politique sociale en faveur de ses agents qui bénéficient notamment d'une participation employeur sur les titres restaurant, sur la protection sociale ainsi que sur la garantie maintien de salaire.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°14

Le comité syndical a confié la gestion de l'action sociale au bénéfice des agents de l'EPAGE, au Comité National des Œuvres Sociales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, par sa délibération n°11 du CS du 03 décembre 2024.

Cette adhésion à compter du 1^{er} janvier 2025 sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Une cotisation dont le montant est actualisable chaque année, permet de faire bénéficier les agents de ces prestations.

Il convient de préciser ici que le montant de cette adhésion est actualisé annuellement par une délibération du conseil d'administration du Comité National des Œuvres Sociales (CNAS)

Monsieur Christian OLLIVIER, Vice-Président de l'EPAGE HuCA, a été désigné par la délibération n°3 du CS du 28 février 2025, en qualité de délégué élu pour représenter l'EPAGE HuCA auprès du CNAS.

Afin d'assurer le lien avec le CNAS, deux correspondants ont été désignés parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

LE CONSEIL SYNDICAL,

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer tous documents en lien avec l'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette adhésion étant renouvelée par tacite reconduction, au tarif délibéré annuellement par le conseil d'administration du CNAS.

ARTICLE 2 : FINANCE les dépenses correspondantes par des crédits prévus à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°14

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO.

DÉLIBÉRATION N°15

OBJET : Affiliation à la médecine du travail du CDG 13 (Nouveau contrat pluriannuel 2026-2027)

Monsieur Laurent SIMON, Président, rappelle,

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le pôle Santé du CDG 13 propose un accompagnement adapté en matière de santé et de sécurité pour les employeurs publics.

Par la convention proposée, l'EPAGE souhaite bénéficier de cet accompagnement pour les deux prochaines années.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°15

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

1

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du Travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition des directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

VU le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

VU la délibération n°2125 en date du 30 juin du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la convention annexée,

VU la délibération n°2225 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

CONSIDÉRANT que la gestion de la Médecine Professionnelle et Préventive ne peut être prise en charge par le personnel de l'EPAGE, il convient de déléguer cette gestion au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'une convention, jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président de l'EPAGE HuCA à signer la convention avec le CDG 13 pour 2 ans.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter les dépenses liées aux Budgets 2026 et 2027 de l'EPAGE HuCA.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°15

EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

2

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtières-Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°15



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Santé

DR/FP

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Les Ve ID 013-200088474-20251106-2025_76-DE

Berger Levrault

Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DU PÔLE SANTE

Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au Travail

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE

GESTION DES EAUX HUVEAUNE – COTIERS –

AYGALADES N° 26/031

Vu – Le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4.

Vu – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Vu – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu – Le Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique .

Vu – La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

Vu – La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu – La délibération n° 2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités..

Vu – La délibération n° 2125 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention..

Vu – La délibération du Conseil d'Administration de l'EPAGE HUCA autorisant Laurent SIMON en sa qualité de Président, à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- Protéger les agents vis-à-vis des risques professionnels,
- Promouvoir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Prendre en compte les inaptitudes des agents à travers le maintien dans l'emploi et le reclassement.

Pour répondre aux nouveaux enjeux en matière de santé au travail et d'organisation de son service médecine, le CDG 13 restructure ses missions en privilégiant la pluridisciplinarité. A cet effet, l'équipe pluridisciplinaire du pôle santé, pilotée par le médecin coordonnateur, est composée de professionnels qualifiés de santé, d'experts et de personnels administratifs dédiés : médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et conseillers en prévention. Ils interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents, mener des actions de prévention sur le milieu professionnel et de prévention en sécurité au travail ainsi que des missions d'inspection.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre l'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX Huveaune – Côtiers – Aygalades, représenté par Monsieur Laurent SIMON en sa qualité de Président,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des prestations du Pôle Santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Par la présente, la collectivité adhère aux prestations suivantes :

- La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail,
- La psychologie du travail,
- La fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Le contenu et les modalités d'organisation de ces prestations forment un **socle indivisible**.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre (exemples : accompagnement à la réalisation ou la mise à jour du document unique, identification et formalisation d'un plan d'actions RPS...).

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

Cette prestation englobe :

A – La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail

Au sein du pôle santé l'équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, d'infirmiers en santé au travail, de psychologues du travail et de conseillers en prévention, agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents.

Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de la santé des agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

➤ LE SUIVI INDIVIDUEL DES AGENTS

- La visite d'embauche

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail.

Cette visite est réalisée par un (e) infirmier(e) du travail (sauf cas particuliers).

- La visite d'information et de prévention

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Celle-ci peut être assurée, soit par le médecin du travail, soit par un(e) infirmier(e), dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objectifs :

- D'interroger l'agent sur son état de santé,
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

De plus, certains agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière :

- Les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Les femmes enceintes,
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- Les agents souffrant de pathologies particulières.

- Les visites à la demande :

L'agent ou l'employeur peut, à tout moment, solliciter une demande de visite avec le médecin du travail notamment pour :

- Les visites de reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité et disponibilité,
- Les visites pour changement de poste,
- Les visites de pré reprise,
- Les visites en vue d'établir des rapports médicaux.

- Le déroulement des visites :

- Les visites d'information et de prévention seront réalisées soit dans les centres médicaux dont dispose le CDG13 sur le département (Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire) soit dans les locaux mis à disposition par la collectivité.
La détermination de la conformité du local médical et du lieu de convocation relève de la seule appréciation du service médecine. De préférence et dans la mesure des possibilités existantes, le service fera le choix d'un local proche de la collectivité. Le refus par la collectivité du lieu de consultation qui lui est assigné n'entraîne pour le CDG13 aucune compensation particulière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.
- Les visites présentant un caractère d'urgence (visite d'embauche, de reprise, à la demande, etc.) seront organisées au siège du CDG13 en fonction de la disponibilité des médecins. Les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de la collectivité.
Pour ces visites, la collectivité s'engage à transmettre au service les fiches de postes.

De manière générale, la collectivité s'engage à permettre le déplacement de ses agents sur le lieu de convocation.

Des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire) sont réalisés par les infirmiers ou les assistantes médicales.

Le médecin pourra également recommander des examens complémentaires, à réaliser par des professionnels de santé extérieurs au CDG à l'issue des visites (radiographie, bilan sanguin...).

Le service peut avoir recours à la téléconsultation, sous réserve de l'accord de l'agent concerné et dans le respect des règles de confidentialité.

L'absence d'agents prévus au planning devra être justifiée par la collectivité. A cet égard, il appartient à la collectivité de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de son état de santé et des conséquences attachées à son absence aux convocations.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de la collectivité ou de ses agents, le CDG13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

➤ LA PRÉVENTION

- La prévention sur le milieu professionnel

L'équipe pluridisciplinaire, médecins ou infirmiers, accompagne la collectivité dans ses obligations concernant :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,

- L'information sanitaire.

L'équipe pluridisciplinaire conseille la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels et établit en liaison avec le Conseiller en Prévention, la fiche des risques professionnels propre à chaque service.

Les infirmiers en santé au travail peuvent mener diverses actions en milieu de travail et notamment :

- Des études de poste individuelles,
- Des études de poste par métier,
- Des études de poste pour reconnaissance de maladie professionnelle,
- Des actions de sensibilisation ciblées, spécifiques aux risques professionnels des différents métiers en lien avec la santé des agents.

- La prévention en sécurité au travail

L'action du conseiller en prévention des risques professionnels s'inscrit en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire du service de médecine.

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers en prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités, sur des thèmes de la prévention des risques professionnels afin de contribuer à la diffusion d'une culture de la prévention dans les services.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service et aura accès :

- Au réseau des acteurs de la prévention,
- Aux outils réglementaires et techniques développés par le service (actualités, fiches techniques ...),
- À la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil sera réalisée par un conseiller en prévention du CDG13 selon le type de thématique abordée.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des missions de conseil et d'inspection, du fait de la collectivité, le CDG 13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

Pour les actions de prévention, l'équipe pluridisciplinaire doit avoir accès aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux postes de travail.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire, médecins, infirmiers, préventeurs, peuvent participer au F3SCT/CST.

➤ LES PSYCHOLOGUES DU TRAVAIL

En complément de son action sur le milieu professionnel, le pôle santé s'est associé les compétences de 5 psychologues du travail. Elles interviennent dans le cadre de permanences individuelles au profit des agents des collectivités sur des problématiques telles que le maintien dans l'emploi, l'évènement traumatique, les transitions professionnelles (reclassement...) et la prévention des risques psychosociaux.

Les permanences des psychologues sont organisées chaque mois à des dates pré-définies, dans les locaux dont dispose le CDG13 sur le département à Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire.

Leur rôle est de contribuer à résoudre des difficultés en lien avec l'environnement professionnel des agents, de leur permettre de redonner du sens à leur activité professionnelle et de se repositionner en tant qu'acteur principal de leur vie professionnelle.

Les permanences sont un complément de la prestation actuellement rendue par le service médecine.

L'orientation vers les psychologues du travail émane toujours du service médecine.

➤ LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Dans le cadre d'une démarche globale de maintien dans l'emploi, l'équipe pluridisciplinaire se réunira afin d'étudier les situations individuelles des agents rencontrant des difficultés. Cet accompagnement a pour finalité d'apporter un appui aux collectivités dans le maintien dans l'emploi des agents en difficultés physique ou psychique et de diminuer l'absentéisme dans la collectivité tout en améliorant le bien-être au travail.

B – La fonction d'inspection

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du CST (Comité Social Territorial) ou F3SCT (Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

- Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le Comité Social Territorial/Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée),
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Au départ de la convention, la collectivité :

- Désigne un référent et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés du Pôle Santé chargés du suivi des relations entre les parties,
- Définit et établit, en lien avec le Pôle Santé, une planification des actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG13 s'engage à remettre à la collectivité, chaque année, un rapport relatif aux prestations délivrées par le pôle santé.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La participation financière due chaque année par la collectivité au CDG13 est une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des prestations fournies. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels, apprentis). Elle est évaluée à 80,00 € par an et par agent pour les collectivités affiliées, 120 € pour les collectivités non affiliées et 130 € pour les établissements publics relevant de la fonction publique d'Etat ou Hospitalière.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG13 de l'évolution de l'effectif en fonction des données du bilan social et des éventuels réajustements annuels.

Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin du travail lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.

Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – FACTURATION ÉLECTRONIQUE (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET 20008847400016.
 Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 01 janvier 2026

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour 2 ans, jusqu'au **31 décembre 2027**.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG13 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement des données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX Huveaune – Côtiers – Aygalades

Pour le CDG 13

Le Président,
Laurent SIMON

Le Président,
Georges CRISTIANI





GC/SL/FA/FAC

26/493

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EXPERTISE ET ACCOMPAGNEMENT EN ARCHIVAGE

Entre l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) et le CDG 13

Vu – Le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération n° du Conseil Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) autorisant Monsieur Laurent SIMON, en sa qualité de Président, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13 ;

Vu – La délibération n° 36/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 qui adopte les principes de la présente convention ;

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention, conclue entre :

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA), représentée par Monsieur Laurent SIMON, en sa qualité de Président

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « expertise et accompagnement dans la gestion de vos archives » confiée par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Objet de la prestation

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) un(e) archiviste diplômé(e).

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Président et de la Directrice du CDG 13.

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La participation financière due par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **320 euros**, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est à noter que seuls les jours effectués par l'archiviste seront facturés.

Le montant de la participation financière donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période, le cas échéant.

Article 6 : Facturation électronique (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET |_____| |_____|
|_____| / |_____| |_____|.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer toutes les informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

Article 7 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Article 8 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de **10 jours en 2026**, soit un montant maximum de 3 200 euros, en fonction du nombre de jours effectués.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 12 : Réseaux sociaux

Le service Expertise et accompagnement en archivage du CDG 13 peut être amené à effectuer des publications régulières sur les réseaux sociaux. Celles-ci permettent une mise en valeur des missions du service aux travers notamment de photographies. La collectivité possède cependant un droit d'opposition qu'elle pourra exercer en début de mission.

Article 13 : RGPD

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-200088474-20251106-2025_77-DE

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG 13 s'engage à effectuer pour le compte de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) et les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 octobre 2025

En 2 exemplaires originaux

Pour l'EPAGE HuCA,

Le Président,

Laurent SIMON

Pour le CDG 13,

Le Président,

Georges CRISTIANI

ANNEXE A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

EXPERTISE ET CONSEIL EN ARCHIVAGE

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 13, sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'engage à effectuer pour le compte de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA), responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

II. Description du traitement faisant l'objet du contrat

Le CDG 13 est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

Réalisation d'index :

- autorisations d'urbanisme,
- dossiers individuels de personnel,
- acquisitions, aliénations, échanges, dons, legs immobiliers, servitudes.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et la conservation sur support numérique (Plate-forme Microsoft Share point).

La ou les finalité(s) du traitement sont de permettre la recherche et la localisation des documents archivés.

Les données à caractère personnel traitées sont des noms de personnes, des informations de lieux (section cadastrale, parcelle, lieu).

Les catégories de personnes concernées sont les propriétaires de biens immobiliers bâties ou non bâties (index des autorisations d'urbanisme, index des transactions immobilières), les agents communaux (index du personnel).

Ces traitements ne concernent que des données archivées (archives définitives).

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

IV. Obligations du CDG 13 vis-à-vis de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA)

Le CDG 13 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

V. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Seul le droit d'accès peut être exercé sur les données cadastrales et sur les données des Ressources humaines lorsqu'elles sont archivées.

VI. Notification des violations de données à caractère personnel

Dans le cas où elle se produit, la violation de données ne serait pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

VII. Mesures de sécurité

Le CDG 13 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre les altérations, destructions, divulgations et accès non autorisés.

Une description plus détaillée de ces mesures peut être transmise à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) à sa demande.

VIII. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données et sauf demande expresse de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA), celles-ci seront conservées par le CDG 13 afin de garantir la pérennité des instruments de recherche sur les archives définitives.

IX. Délégué à la protection des données

Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du CDG 13 au 06 98 04 57 84, et aux adresses dpo@cdg13.com et fallio@cdg13.com.

X. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 13 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués pour le compte de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune - Côtiers - Aygalades (EPAGE HuCA) comprenant notamment les catégories de traitements effectués ainsi qu'une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiens Aygalades

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le six novembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Perrine PRIGENT, Messieurs Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Claude FABRE, Jean-Pierre GIORGI, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Olivier PAILLARD, Serge PEROTTINO, Didier RÉAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : M. Jean Jacques COULOMB à M. Laurent SIMON, M. Marc DE CANEVA à M. Pascal AGOSTINI, M. Michel ILLAC à M. André MOLINO

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 13

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 16

DÉLIBÉRATION N°16

OBJET : Renouvellement de l'accompagnement du CDG 13 pour la GED (gestion électronique des données)

Monsieur Laurent SIMON, Président, rappelle,

En 2025, L'EPAGE a souhaité bénéficier de l'accompagnement du CDG 13 pour une mission « d'archivage et numérisation ».

Considérant le bénéfice de cette action menée au cours de l'année, eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, il apparaît indispensable de poursuivre cette collaboration pour l'année 2026.

Au regard des enjeux d'archivage, notamment numériques, il est donc proposé au Conseil Syndical de l'EPAGE HuCA d'adhérer à la mission facultative du Centre Départemental de Gestion des Bouches-du-Rhône, telle qu'énoncée dans la convention qui vous est présentée, et d'autoriser le M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°16

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

1

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-30 et L452-40,
- l'article L.212-12 du code du patrimoine et notamment les articles L.212-6 à L.212-10-1,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif au centres de gestion et notamment son article 33-3.

CONSIDÉRANT

- la complexité de ce domaine d'activité et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,
- que le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) peut assurer différentes missions énoncées dans les articles L 452-34 et suivants du Code de la Fonction Publique pour le compte des collectivités de son département,
- qu'en application de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 13 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements qui le demandent,
- et la nécessité de conclure une convention entre l'EPAGE HuCA et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

LE CONSEIL SYNDICAL,

DÉLIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention afférent du CDG 13, tel que présenté par M. le Président,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Président à signer la convention afférente à ces prestations jointe en annexe à la présente délibération, avec M. le Président du CDG 13,

ARTICLE 3 : VEILLE à ce que les dépenses nécessaires soient autorisées après avoir été prévues au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 06/11/2025 – Délibération n°16

2

EPAGE HuCA
Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Adresse postale : 932 avenue de Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE
04 42 62 85 13

www.epagehuca.fr

Siret : 200 088 474 00016 – NAF 84.11Z